

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zones Françaises et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	32 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Compte rendu de la fête de l'Aïd-El-Kébir 1338 (25 au 28 août 1920)	1537
Ordre de service chargeant le Secrétaire Général du Protectorat de l'intérim de la Résidence Générale	1538
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 30 août 1920 (15 Hidja 1338) portant modification des tarifs des taxes de pilotage, remorquage, aconage, et autres opérations dans les ports de Médhya-Kénitra et Rabat-Salé	1538
Dahir du 6 septembre 1920 (22 Hidja 1338) mettant en vigueur au Maroc le Traité de Saint Germain du 10 septembre 1919	1538
Dahir du 6 septembre 1920 (22 Hidja 1338) relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Autriche	1539
Arrêté viziriel du 7 août 1920 (21 Kaada 1338) relatif à la police sanitaire vétérinaire, à l'importation et à l'exportation	1539
Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des moutons de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc	1540
Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des porcs en provenance du Maroc	1540
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisation d'occupation temporaire de terrains en vue de la construction de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Rabat	1540
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'attribution au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, pour les besoins du personnel des fouilles de Volubilis, d'une partie des eaux de l'Aïn Fortassa (Meknès-banlieue)	1541
Nominations et démissions dans divers services administratifs	1541
Nomination dans le personnel des Commandements Territoriaux	1542
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 août 1920	1543
Avis de la Direction Générale des Services de Santé portant modifications aux taux de remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc	1543
Avis aux ressortissants belges résidant au Maroc	1543
Avis de l'Office des P. T. T. relatif à la création d'un établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes à Khemisset	1543
Liste des permis de recherches des mines accordés pendant le mois d'août 1920	1544
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1657; Extraits de réquisitions n° 205 à 220-inclus. — Avis de clôtures de bornages n° 78, 83, 93, 103, 139, 145, 2459. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3140 à 3163 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 2492, 2493, 2502, 2508, 2513, 2817. — Conservation d'Onjda: Extraits de réquisitions n° 452 à 457 inclus; Avis de clôture de bornage n° 209.	1545
Annonces et avis divers	1550

COMPTE-RENDU

de la fête de l'Aïd-El-Kébir 1338 — 25 au 28 août 1920

Les cérémonies traditionnelles de l'Aïd el Kébir ont revêtu cette année un éclat inaccoutumé en raison du grand nombre des délégations indigènes venues à Rabat.

Le mercredi 25 août 1920, à 7 heures 30, a eu lieu la cérémonie de l'acte d'hommage à la Mçalla, à 1.500 mètres environ à l'extérieur de la porte des Zaërs, à l'ouest de Chella.

A sept heures le Sultan sortit du Palais par Bab Rouah, où les Vizirs, les secrétaires du Dar el Makhzen et la cavalerie de la Garde noire se joignirent au cortège. Les cavaliers des tribus rangés entre Bab Rouah et la Mçalla, saluèrent Sa Majesté à son passage. Arrivé à la Mçalla, le Sultan mit pied à terre et pénétra dans la tente dressée pour la circonstance.

Après la prière et la khotba, le Sultan remonta à cheval et se rendit dans le carré formé par la Garde chérifienne. Là, il reçut l'hommage des délégations des tribus et des villes. La cérémonie une fois terminée, une salve de coups de canon fut tirée par l'artillerie de la garde et S.M. Chérifienne rentra au Palais par la porte des Zaërs.

Le jeudi 26 août, à 17 heures 30, le Délégué à la Résidence Générale, accompagné du Général Cottet, commandant par intérim les troupes d'occupation du Maroc, du Général Maurial, Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, des Directeurs et Chefs de service de la Résidence Générale, se rendit en automobile au Palais, où l'avait précédé M. L.-R. Blanc, conseiller par intérim du Gouvernement Chérifien.

La réception eut lieu dans la salle du Trône. M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale, transmit à S. M. Moulay Youssef les vœux et compliments du Général Lyautey à l'occasion de la fête et présenta ses vœux personnels pour la personne de S.M. Chérifienne et la famille impériale.

Le Sultan remercia M. Urbain Blanc des vœux qu'il lui avait exprimés et le chargea de transmettre par télégramme ses remerciements au Général Lyautey.

Le Délégué à la Résidence présenta à Sa Majesté M. le Sénateur Chastenot. La grande croix du Ouissam Alaouite fut ensuite remise au Général Cottez en raison de services rendus par lui pendant son long intérim de commandant en chef. M. Coulondre, chef adjoint du Cabinet diplomatique, reçut la cravate de commandeur du Ouissam Alaouite. La réception se termina à 18 heures.

Quelques instants après, le Sultan, suivi des Ministres et de tout le personnel du Makhzen central, sortit du Palais et s'avança au milieu du carré formé par les troupes de la Garde Chérifienne dans la cour du Grand Méchouar.

Les délégations des villes et des tribus s'avancèrent à tour de rôle et présentèrent à S. M. le Sultan les cadeaux d'usage. La cérémonie de la Hédia terminée, une grande fantasia eu lieu dans le petit Aguedal, où des tentes avaient été dressées par les soins du Chambellan pour le public officiel invité à la cérémonie et qui vint très nombreux aux fêtes.

Le soir, un grand dîner fut offert à la Résidence Générale par le Délégué à la Résidence aux membres du Makhzen ainsi qu'à la délégation tangéroise venue à Rabat à l'occasion de l'Aïd el Kébir et aux notabilités indigènes.

Le vendredi 27 et le samedi 28 août eurent lieu le deuxième et le troisième jour de la « Hédia ».

L'affluence tout à fait caractéristique des délégations venues à Rabat à l'occasion de la plus grande fête musulmane, donna aux cérémonies un éclat tout spécial. S. M. le Sultan manifesta sa très vive satisfaction de l'empressement mis par les tribus de son Empire à se rendre à Rabat à cette occasion et fit transmettre ses remerciements au Général Maurial, Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements.

De leur côté, les habitants indigènes de Rabat, de Salé et de Casablanca s'étaient rendus en grand nombre au Palais impérial et contribuaient ainsi à donner aux fêtes l'entrain et l'animation qui ont été la caractéristique de l'Aïd el Kébir qui vient de se terminer.

ORDRE DE SERVICE

Le Délégué à la Résidence Générale se rendant en France, sera remplacé, conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1920, par le Secrétaire Général du Protectorat, qui assurera l'intérim de la Résidence Générale dans les conditions fixées par l'ordre de service en date du 25 mars 1920.

Rabat, le 28 août 1920.

URBAIN BLANC.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 AOUT 1920 (15 Hidja 1338)
portant modification des tarifs des taxes de pilotage, remorquage, aconage et autres opérations dans les ports de Medhya-Knitra et de Rabat-Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 20 Rebia I 1336 (14 janvier 1917) approuvant le contrat du 27 décembre 1916 relatif à la concession des ports de Mehdy-Knitra et Rabat-Salé ;

Considérant que les tarifs des taxes de pilotage, de remorquage, d'aconage, de chargement, de déchargement et de transports tels qu'ils figurent aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 du cahier des charges de la dite concession, ne correspondent plus à l'élévation des prix de la main-d'œuvre, des combustibles et des matériaux, et qu'il convient de les relever ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics, présentée après avis de la Chambre de Commerce,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pilotage et remorquage. — Les tarifs des taxes de pilotage et remorquage indiqués aux articles 28 et 29 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 27 décembre 1916 sont majorés de 100 p. 100 étant de plus entendu que les taxes sont calculées sur la jauge brute et non sur la jauge nette.

ART. 2. — Aconage. — Les tarifs des taxes d'aconage indiqués à l'article 30 du cahier des charges sont majorés de 75 p. 100 pour le port de Rabat-Salé et de 50 p. 100 pour le port de Mehdy-Knitra.

ART. 3. — Chargements et déchargements. — Les tarifs des taxes de chargements et déchargements des navires accostés indiqués à l'article 31 du cahier des charges, sont majorés de 50 p. 100 pour les deux ports.

ART. 4. — Transports. — Les tarifs des taxes de transport des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes, de ces mêmes quais aux terre-pleins d'usage public, et de ces terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts, indiqués à l'article 32 du cahier des charges, sont majorés de 50 p. 100 pour les deux ports.

Fait à Rabat, le 15 Hidja 1338,
(30 août 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 août 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ,

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1920 (22 Hidja 1338)
mettant en vigueur au Maroc le traité de Saint-Germain
du 10 septembre 1919

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Traité de Paix signé par la France et ses alliés et associés, à Saint-Germain, avec l'Autriche, le 10 septembre 1919, met fin à un état de guerre qui s'éten-

dait à Notre Empire et renferme de nombreuses dispositions relatives à cet Empire ; que dès lors il importe de le mettre en vigueur dans Nos Etats ;

Considérant que ce Traité doit, suivant ses propres termes, entrer en vigueur dès qu'un premier procès-verbal de dépôt de la ratification de trois des principales puissances alliées et associées aura été dressé à Paris et que ce dépôt vient d'être fait à la date du 16 juillet 1920,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Traité de Paix du 10 septembre 1919 signé par la France avec l'Autriche entre en vigueur dans Notre Empire à partir du 16 juillet 1920 (29 Chaoual 1338).

*Fait à Rabat, le 22 Hidja 1338,
(6 septembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1920.

*Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1920 (22 Hidja 1338)
relatif aux relations commerciales du Maroc
avec l'Autriche

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Cads de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction des relations commerciales entre la zone française de l'Empire Chérifien d'une part, et l'Autriche, d'autre part, établie notamment par Nos dahirs du 10 novembre 1914 et du 15 avril 1915, cessera d'exister à dater de la promulgation du présent dahir.

ART. 2. — A compter de cette date, et sous réserve des prohibitions d'importation qui sont ou pourront être édictées, les marchandises originaires ou en provenance d'Autriche seront admises à l'entrée par un des ports de la zone française de Notre Empire ou en transit international sur la gare d'Oujda ; de même les exportations de marchandises en provenance de la zone française de l'Empire Chérifien et à destination de l'Autriche, pourront avoir lieu sous réserve des prohibitions de sortie et de l'obligation d'autorisation préalable qui sont ou qui pourront être édictées.

ART. 3. — Le Service des Douanes pourra exiger, pour l'admission à l'entrée en zone française des marchandises de toute origine ou provenance, la production du certificat d'origine ou de fabrication lorsqu'il l'estimera nécessaire,

en vue de déterminer l'exactitude des déclarations quant à l'origine.

Les contestations relatives à l'origine seront réglées en application des dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1920 (19 Rebia II 1338) de Notre Grand Vizir.

*Fait à Rabat, le 22 Hidja 1338,
(6 septembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1920.

*Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1920
(21 Kaada 1338)

relatif à la police sanitaire vétérinaire, à l'importation et à l'exportation

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 Chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 (18 Chaabane 1332), relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ;

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 Redjeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1916 (3 Redjeb 1334) modifiant les arrêtés viziriels du 12 juillet 1914 et du 6 mai 1916, relatifs à la visite sanitaire à l'importation et à l'exportation ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Élevage ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits d'inspection sanitaire à payer par les importateurs ou les exportateurs, actuellement fixé par les arrêtés viziriels des 12 juillet 1914 (19 Chaabane 1332), art. 2, (importateurs), et 6 mai 1916 (3 Redjeb 1334), art. 2 (exportateurs), est modifié comme suit :

Chevaux, ânes et mulets, par tête : 5 francs.

Bovidés, par tête : 5 francs.

Ovins et caprins, par tête : 0 fr. 50.

Porcins, par tête : 0 fr. 50.

Viandes fraîches, peaux, laines, os, onglons, poils, boyaux, etc. :

De 1 à 1.000 kilogs : 5 francs.

De 1.001 à 10.000 kilogs : 10 francs.

Au delà de 10.000 kilogs : 15 francs.

ART. 2. — Les frais de visite sanitaire sont perçus, au profit de l'État par le vétérinaire visiteur, auquel ils sont versés directement au moment même de la visite, et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches dont les feuillets sont numérotés et portent le détail de la somme perçue.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 16 août 1916 (16 Chaabane 1334) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 (18 Chaabane 1332) relatif à la visite sanitaire à l'importation, et l'arrêté viziriel du 6 mai 1916 (3 Redjeb 1334), relatif à la visite sanitaire à l'exportation sont abrogés.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en application à dater du 1^{er} octobre 1920.

*Fait à Rabat, le 21 Kaada 1338,
(7 août 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
relatif à l'importation des moutons de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 11 juin 1905 concernant l'importation des animaux ;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties ;

Sur le rapport du Directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française de l'Empire Chérifien sont admis en France s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement.

Cette opération est constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions ont été notifiées au Ministre de l'Agriculture et agréés par lui.

Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la vaccination quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. Ce certificat doit indiquer le nom du propriétaire, la marque et le nombre exact des animaux embarqués. Il doit être remis au Service d'Inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

ART. 2. — Les importations sont autorisées par le port de Marseille pour les provenances de l'Algérie et de la Tunisie, par les ports de Marseille et de Bordeaux pour les provenances du Maroc.

ART. 3. — Les arrêtés ministériels du 23 décembre 1912 et du 4 mars 1914 sont abrogés, ainsi que celui du 25 juin 1918.

ART. 4. — Le Directeur Général des Douanes, les Préfets des départements et les Vétérinaires inspecteurs des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1920.

J. H. RICARD.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
relatif à l'importation des porcs en provenance du Maroc

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (Livre III, chapitre 2, section 3, importation et exportation des animaux ;

Vu le décret du 11 juin 1905 rendu pour l'exécution de cette partie du Code rural ;

Vu l'arrêté du 19 février 1908 visant les conditions d'importation en France des animaux de l'espèce porcine dont l'entrée n'est pas interdite en raison de leur provenance et notamment l'article 5 ;

Sur le rapport du Directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 24 mars 1916 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les animaux de l'espèce porcine originaires de la zone française de l'Empire Chérifien sont admis à l'importation en France aux conditions générales fixées par le décret du 11 juin 1905 et sous réserve de peser au minimum 35 kilogrammes. »

ART. 2. — Le Directeur Général des Douanes, les Préfets et les Vétérinaires inspecteurs des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1920.

J. H. RICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant autorisation d'occupation temporaire de terrains en vue de la construction de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Casablanca à Rabat ;

Considérant que l'article 18 du devis particulier de l'en-

trepreneur du deuxième lot de ladite ligne, dont MM. Patitucci et Vella sont adjudicataires, indique que les matériaux devant fournir le ballast proviendraient des carrières de roches siliceuses dures, ouvertes ou à ouvrir, à droite du chemin de fer, dans une zone de 350 mètres du point 74 H et de 200 mètres entre les points 115 H et 125 H ;

Considérant qu'il y a lieu à occupation temporaire, conformément à l'article 30 du dahir du 1^{er} juillet 1914 ci-dessus visé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'occupation d'une surface de terrain de 3 hectares 60 ares, nécessaires à l'ouverture de carrières pour pierre à ballast, est autorisée au profit de MM. Patitucci et Vella, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca, villa Rose, quartier du Maarif.

Le terrain est situé à droite du kilomètre 7 de la ligne et à droite de la route de Casablanca à Rabat ; il s'étend sur environ 300 mètres de long et 120 mètres de large entre les points 9 k. 280 et 9 k. 580 de ladite route.

ART. 2. — Les matériaux à extraire par les entrepreneurs sont exclusivement destinés aux travaux d'infrastructure de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat.

Les propriétaires présumés sont : le Makhzen et M. Ben Kiran, représenté par M. Buan, géomètre à Casablanca.

La durée de l'occupation est fixée à deux années à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — A défaut d'accord entre les entrepreneurs et les propriétaires au sujet de l'indemnité, il sera procédé par voie d'expertise, conformément aux articles 31 et suivants du dahir du 31 août 1914, ci-dessus visé.

ART. 4. — Les droits de timbre sont à la charge de l'occupant.

Rabat, le 25 août 1920.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
MAITRE-DEVALLON.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête au sujet de l'attribution au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques, pour les besoins du personnel des fouilles de Volubilis, d'une partie des eaux de l'« Aïn Fortassa » (Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs du 1^{er} juillet 1914 et du 8 novembre 1919 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu la pétition en date du 5 mars 1920 de M. l'Adjoint pour les Antiquités au Chef du Service des Beaux-Arts ;

Vu le plan des lieux et celui des ouvrages de répartition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de quinze

jours est ouverte du 10 au 25 septembre 1920 dans le territoire de Meknès-banlieue, sur la demande présentée par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques, à l'effet d'être autorisé à prélever une partie des eaux de l'Aïn Fortassa pour alimenter Volubilis.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés au bureau susvisé et aux marchés de la région intéressée. Le même avis sera reproduit au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef du bureau des Renseignements de Meknès-banlieue en adressera le dossier, complété par son avis, au Général commandant la Région de Meknès, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux publics.

Rabat, le 26 août 1920.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint.
MAITRE DEVALLON.*

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par dahir en date du 2 août 1920, le Fqih SID ALLAL CHRAIBI est nommé assesseur à la Cour d'Appel de Rabat, en remplacement de SID EL ABBAS BEN BRAHIM, appelé au poste de Cadi de Settat.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils et affectés au Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

Géomètre adjoint de 2^e classe

M. SOULIÉ, Antoine, Adolphe, agent auxiliaire au Service Foncier, ancien élève de l'École des Mineurs d'Alais, pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Elève Géomètre

M. DESPREZ, René, Henri, élève de l'École de géomètres de Casablanca, domicilié à Casablanca, pour compter du jour de sa prise de service.

Dessinateur de 1^{re} classe

M. VIGUIER, Emile, Marius, dessinateur auxiliaire à la gare de Casablanca, pour compter du jour de sa prise de service.

Dessinateur de 3^e classe

M. HAINAUT, Jean, Michel, Hugues, agent auxiliaire au Service Foncier, ancien élève de l'École des Arts décoratifs, pour compter du 1^{er} juin 1920.

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, sont nommés :

a) Dans le corps des Médecins civils du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques :

Médecin de 1^{re} classe

M. BRAU, Auguste, médecin de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Médecin de 3^e classe (à compter du 1^{er} juillet 1920)

MM. MEYNADIER, Maurice, médecin de 4^e classe.

DELANGE, Léon, médecin de 4^e classe.

DUFAURE DE CITRES, Louis, médecin de 4^e cl.

DUCHÉ, Guillaume, médecin de 4^e classe.

POULAIN, François, médecin de 4^e classe.

BOUVERET, Charles, médecin de 4^e classe.

FRIDERICI, Georges, médecin de 4^e classe.

FERRIOL, Fernand, médecin de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe (pour compter du 1^{er} juillet 1920) :

Mme BURNOL, Marie, médecin de 5^e classe.

b) Dans le corps des Infirmiers de l'Assistance publique :

Infirmière de 3^e classe (pour compter du 1^{er} juillet 1920) :

Mme CLAVEL, Jeanne, infirmière de 4^e classe.

Infirmière de 4^e classe (pour compter du 1^{er} juillet 1920) :

Mlles BOTTI, Angèle, infirmière de 5^e classe.

SEBBAH, Ghemara, infirmière de 5^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, M. GRELET, André, Jean, Pierre, commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, licencié en droit, est nommé rédacteur stagiaire des Services civils, pour compter de la date de sa cessation de paiement sur les crédits des services de la Justice.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, M. HERVÉ, Pierre, Xavier, licencié en droit, ancien avocat à la Cour d'appel de Poitiers, domicilié à Casablanca, est nommé rédacteur de 4^e classe des Services civils, pour compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. DUCHAMP Delphin, adjudant après 16 ans de services, est nommé commis de 5^e classe des Services civils.

Par décision du Délégué à la Résidence Générale en date du 31 juillet 1920, est rapportée la décision du 28 juillet 1920 portant nomination de M. CARN Herlé en qualité d'élève géomètre stagiaire.

Par décisions en date du 26 août 1920 du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont nommés dans le cadre du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation :

Inspecteur adjoint de l'Agriculture de 1^{re} classe :

M. SCHINDLER, Pierre, ingénieur-agronome, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Inspecteur adjoint de l'Agriculture de 5^e classe :

M. COURAUD, Georges, Félix, Victor, ingénieur agricole, à compter du jour de sa prise de service.

Inspecteur adjoint stagiaire de l'Agriculture :

M. LAITHEB, Roger, Louis, ingénieur agronome, à compter du 25 août 1920.

Agent de culture stagiaire :

M. GUERY, Charles, Pierre, diplômé de l'Ecole d'Horiculture de Versailles, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Vétérinaires Inspecteurs adjoints stagiaires de l'Elevage :

MM. VAYSSE, Jean, et MIEGEVILLE, Joseph, Jean, diplômés de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc.

Commis de 5^e classe :

CHENAVAZ, Brennus, Attila, adjudant-chef, titulaire d'une pension de retraite, à compter du jour de sa libération.

Par décision du Délégué à la Résidence Générale en date du 31 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils :

Elève Géomètre stagiaire :

MM. NUSBAUMER, Charles, élève-géomètre stagiaire auxiliaire à la Conservation Foncière de Rabat, pour compter du 16 mars 1920 ;

PROD'HOMME, Paul, Jean, Baptiste, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Villaines-la-Juhel (Mayenne), pour compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par décision du Directeur Général des Finances en date du 23 août 1920, est nommé dans les cadres du Service du Budget et de la Comptabilité, au grade ci-après :

Rédacteur de 5^e classe

M. PEYROUX, Jean, percepteur de 8^e classe, détaché à la Direction Générale des Finances (Service du Budget et de la Comptabilité) à compter du 1^{er} septembre 1920.

Par décision du Directeur Général des Finances en date du 24 août 1920, est élevé dans les cadres du Service du Budget et de la Comptabilité, au grade ci-après :

Commis de 1^{re} classe

M. FRETTEL, Jean, commis de 2^e classe, à compter du 30 juin 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1920 quant au traitement.

NOMINATION

dans le Personnel des Commandements Territoriaux

Par décision résidentielle en date du 1^{er} septembre 1920, le colonel DECHERF, commandant le 4^e Régiment de Tirailleurs, est nommé adjoint au Général commandant la Région de Taza.

Cette désignation prendra son effet du 1^{er} juillet 1920.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 410
du 31 AOUT 1920**

Page 1501. — 2^e colonne.

Au lieu de :

« Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont nommés au grade de conducteur adjoint des Travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1920 :

« MM. JARDY, René.....

Lire :

« Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont nommés au grade de conducteur adjoint des Travaux Publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1920 :

« MM. JARRY, René.....

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 29 août 1920**

La fête de l'Aïd el Kebir a été célébrée dans tout le Maroc avec son éclat accoutumé.

Région de Taza. — Des rassemblements Beni-Ouaraïn restent constitués, sans intentions bien définies, devant nos nouvelles positions au sud de la route Fès-Taza, donnant lieu à quelques escarmouches. La présence du pseudo Bou Amara dans la région pourrait orienter ces rassemblements vers des buts agressifs.

Les combats livrés aux Beni Ouaraïn de l'Ouest ont produit une forte impression jusqu'en Haute-Moulouya, par suite des pertes sérieuses qu'ils auraient éprouvées : on cite 150 tués, dont 25 notables.

Région de Meknès. — Les communications journalières avec la Haute-Moulouya par le col de Taghzeft, ont cessé le 24 courant. Le Groupe mobile, qui était en station à Aghbalou Larbi, s'est replié, le 25, sur Timhadit et s'est porté, le 27, sur Bekrit, pour effectuer un deuxième et dernier ravitaillement de ce poste. Une flanc-garde a eu, au cours de l'opération, un engagement assez sérieux avec les insoumis, qui ont laissé plusieurs cadavres sur le terrain. Nos pertes sont de 3 tués et 12 blessés.

Territoire de Tadla-Zaian, Territoire de Bou Renib. — Rien d'important à signaler.

Région de Fès. — Une harka de 400 Aït Seghrouchen de Sidi Ali a razzie, le 24 août, aux environs d'Almis, des troupeaux aux Aït Youssi soumis du Guigou. La harka, poursuivie par les partisans et le goum d'Almis, a subi des pertes non connues exactement. Nous avons eu, de notre côté, 5 partisans tués et 6 blessés.

D'importants contingents Aït Seghrouchen et Marmoucha se sont installés dans la région au sud-est d'Almis ; toutes les précautions ont été prises dans la crainte d'une nouvelle agression sur nos soumis du Guigou.

Cercle de couverture du Rabh. — Une assez grande agitation se manifeste chez les Djebala, due aux bruits qui circulent d'une prochaine avance de notre part. D'importantes réunions ont eu lieu à Ouezza au moment de l'Aïd el Kebir. Les Djebala ont constitué des postes de garde à la limite de la zone insoumise. Toutes les dispositions sont prises, dans le secteur d'Aïn Defali et chez les Masmouda, pour s'opposer à une attaque possible.

Territoire de Marrakech. — La harka Glaoua s'est mise en marche le 14 au matin, de Tebesbet, sur les Aït el Fersi, où Ba Ali s'était réfugié. Celui-ci, après un léger engagement, a pris la fuite.

Le pacha El Hadj Thatni, après avoir procédé à la réorganisation du Todgha, a pris le chemin du retour avec sa harka. Une garnison, composée de 200 hommes du tabor et de quelques mokhazenis, a été laissée à Tinghir. La harka était, le 25 août, à El Kelaa du Dadès, où elle séjournera quelque temps.

AVIS

de la Direction Générale des Services de Santé portant modification au taux de remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc.

Les taux de remboursement des frais de traitement des malades civils admis dans les formations sanitaires du Maroc sont ceux de la Notice 14 du 1^{er} janvier 1917, annexée au règlement sur le Service de Santé de l'Armée à l'intérieur, modifiée par la circulaire ministérielle du 15 juillet 1920, soit par journée de traitement et à compter du 1^{er} juillet 1920 :

Officier général ou traité comme tel	16 Fr.
Officier supérieur ou traité comme tel.....	13 »
Officier subalterne ou traité comme tel.....	11 »
Sous-officier ou traité comme tel.....	10 »
Caporal ou soldat ou traité comme tel.....	9 »

Le présent tarif annule celui inséré au B.O. du Protectorat du 13 juillet 1920 (page 1.173).

AVIS

aux ressortissants belges résidant au Maroc

Le *Journal Officiel* du 20 août 1920 publie le texte d'une convention signée à Paris, le 24 juillet 1920 entre la France et la Belgique, aux termes de laquelle l'Office belge recevra les réclamations des ressortissants français résidant habituellement en Belgique, et l'Office français recevra les réclamations des ressortissants belges résidant habituellement en France, relativement aux créances visées à l'article 296 du Traité de Versailles et dues par des ressortissants allemands résidant en Allemagne.

Les ressortissants belges résidant habituellement au Maroc devront saisir de leurs réclamations l'Office de Rabat. Les Gérants Séquestres régionaux se tiennent à leur disposition pour leur fournir tous renseignements nécessaires.

AVIS

de l'Office des P. T. T. relatif à la création d'un établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes à Khemisset.

Il est créé un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Khemisset, à partir du 1^{er} septembre 1920.

Cet établissement sera ouvert au public de 8 heures à 12 heures et de 14 à 18 heures les jours ouvrables, de 8 à 12 heures les jours fériés, et sera complètement fermé le dimanche.

Il participera à toutes les opérations postales et télégraphiques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, et sera également ouvert aux services de la Caisse d'épargne et des colis postaux.

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'Août 1920

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
A	12 août 1920	Cie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris	6.000 m.	Oujda (O. et E.)	Latitude 38 G 30' et 1.300 mètres Ouest du signal géodésique 1.354 (Djebel Mahsseur).	Fer, manganèse, cuivre, plomb
1348	id.	Jacquier, Henri, ingénieur, Villa Mayer, rue Mayer, Rabat	4.000 m.	Rabat	1.600 mètres Sud et 1.325 mètres Ouest du marabout Si Allal Maachou.	Fer et connexes
1349	id.	Busset, Francis, industriel, Presse Marocaine, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (O)	7.000 mètres Est et 1.000 mètres Nord du signal géodésique 585.	Plomb, cuivre
1350	id.	Bochet, Lucien, industriel, rue Rouamzine, Meknès	id.	Oulmès (E)	1.200 mètres Ouest du marabout Si Saïd.	Zinc
1351	id.	Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	id.	Meknès (E)	4.200 mètres Sud et 650 mètres Ouest du signal géodésique 685.	Hydrocarbures
1352	id.	id.	id.	id.	200 mètres Sud et 650 mètres Ouest du signal géodésique 685.	id.
1353	id.	id.	id.	Fès (O)	800 mètres Est et 2.500 mètres Nord du signal géodésique 313.	id.
1354	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Ouest et 4.400 mètres Nord du signal géodésique 313.	id.
1355	id.	id.	id.	id.	3.400 mètres Ouest et 1.600 mètres Nord du marabout Si Chahed.	id.
1356	id.	Jacquier, Henri, ingénieur, Villa Mayer, rue Mayer, Rabat	id.	Rabat	1.950 mètres Sud du marabout Si Hameïda.	Fer et connexes
1357	id.	Société Civile de recherches pour les phosphates du Maroc, 19, rue de la Rochefoucauld, Paris	id.	id.	4.925 mètres Sud et 1.000 mètres Est du signal géodésique 230.	id.
1358	id.	Lacor, François, maison Benaim, rue Henri Popp, Rabat	id.	id.	3.700 mètres Sud et 1.400 mètres Est du signal géodésique 175.	Fer, manganèse, étain et connexes
1359	id.	Sté de Recherches et de Forages, 7, r. de Surène, Paris	id.	Fès (O)	Longitude: 8 G 75.39. Latitude: 37 G 77.30.	Hydrocarbures
1360	id.	id.	id.	Fès (E)	Longitude: 8 G 18.27. Latitude: 37 G 86.	id.
1361	id.	id.	id.	Fès (O)	Longitude: 8 G 70.55. Latitude: 37 G 77.30.	id.
1362	id.	Hadj Mohamed Lasry, fondouk Nejari, près Moulay-Idris, Fès	id.	Marrakech-Sud (E)	2.000 mètres Sud et 4.000 mètres Est du marabout Si Daoui.	Cuivre, fer et connexes
1363	id.	Société Civile de Recherches pour les Phosphates du Maroc, 19, rue de la Rochefoucauld, Paris	id.	Mechra ben Abhou (E)	3.700 mètres Sud et 4.400 mètres Ouest du signal géodésique 463.	Fer et connexes
1364	id.	Juillerat, Eugène, 312, rue Krantz, Casablanca	id.	Marrakech-Sud (E)	2.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du signal géodésique 3.906.	Plomb, cuivre houille et connexes

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 205^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Chauffray, Louis, hôtelier, marié à dame Bancaf, Berthe, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le secrétaire-greffier du Tribunal de paix de Fès, le 6 mai 1919, demeurant à Fès, Grande Rue du Tala, n° 7, et représenté par M^e Malere, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Chauffray, consistant en terrain et construction, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pharmacie Fédide », réquisition n° 171^r, appartenant à M. Fédide, Antonin, pharmacien, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Bartolomé n° I », appartenant à M. Bartolomé, Enrique, épicier, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora ; à l'ouest, par celle de M. Abram, Amran, négociant, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 22 Djoumada El Oula 1335, homologué aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 206^r

Suivant réquisition en date du 14 mai 1920, déposée à la Conservation le 7 juin suivant, M. Affre, Clément, Albert, Laurent, propriétaire, marié à dame Maurin, Marie, Antoinette, à Canet (Hérault), le 5 septembre 1905, sans contrat, demeurant à Kénitra et représenté par M^e Malere, avocat, à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Canet, consistant en terrain et construction, située à Kénitra, rues de la Cathédrale-de-Reims et du Général-Serret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.995 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de la Cathédrale-de-Reims ; à l'est, par celle du Général-Serret ; au sud, par la propriété de M^e Chich el Alami, négociant, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par celle de M. Gerec, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé en date du 14 mai 1920, aux termes duquel M. Lasalle, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 207^r

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Adreit, Charles, adjudant trompette-major au 1^{er} chasseurs d'Afrique, marié à dame Farrugia, Jeanne, Rosine, Catherine, à Blida (département d'Alger), le 29 octobre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot n° 38 bis du lotissement de Kébitat, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Issers, consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue d'Auxerre, quartier de Kébitat.

Cette propriété, occupant une superficie de 253 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Henri », réquisition n° 180^r, appartenant à M. Blaise, Jean, géomètre, demeurant à Rabat, rue d'Auxerre, n° 6 ; à l'est, par la rue d'Auxerre ; au sud, par la propriété de M. Chevroulet, adjudant au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant à Rabat, rue d'Auxerre, n° 10 ; à l'ouest, par celle dite « Calixte Bousquet », réquisition n° 2221 cr, appartenant à M. Bousquet, Calixte, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 15, et par celle de M. Faure, demeurant à Rabat, rue d'Orléans.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Djoumada I 1332, homologué, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 208^r

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Mohammed ben Moustafa bel Koura, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Mohammed ben Driss ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, rue des Consuls, n° 209, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot 24 du lotissement Bigare », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Es Serour », consistant en terrain à bâtir et construction, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Kénitra, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 287 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra ; à l'est, par la propriété dite « Sesselego », réquisition n° 27^r, appartenant à M. Sesselego, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, n° 14 ; au sud, par celle de M. Bigare, industriel, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par celle de M. Fleurot, carrossier, demeurant à Rabat, rue de Kénitra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur le séparant de la propriété de M. Sesselego, susnommé, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 février 1920, aux termes duquel M. Antonio-Linzo leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(r) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma de Gadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 209

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Deroye, Jean, Auguste, conducteur au Service de l'Hydraulique, marié à dame Thévenin, Marthe, Marie, à Paris (18^e arrondissement), le 16 février 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benhaïm, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Trédano », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remla », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Nîmes et rue de Cette.

Cette propriété, occupant une superficie de 371 mètres carrés 80, est limitée : au nord-ouest, par la rue de Nîmes ; au nord-est, par la propriété de M. Roesler, demeurant à Rabat, avenue des Orangers, villa Teste ; au sud-est, par celle de M. du Moulinet d'Hardemare, représenté par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud-ouest, par la rue de Cette.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte sous seing privé du 7 juin 1920, contenant partage d'un lot de plus grande étendue acquis indivisément par lui et M. Roesler, de M. Plas, suivant acte sous seing privé du 4 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 210

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Roesler, Franz, Emile, Henri, ingénieur au Service de l'Hydraulique, marié à dame Ribiollet, Blanche, Edmée, à Marseille, le 12 septembre 1918, sans contrat demeurant et domicilié à Rabat, avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Trédano », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerbia », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 253 mètres carrés 20, est limitée : 1° au nord-ouest, par la rue de Nîmes ; au nord-est, par la propriété dite « Villa Mathilde », réquisition n° 33, appartenant à M. Billand, Lucien, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; au sud-est, par celle dite « Les Fraisias », réquisition n° 107, appartenant à M. Boutin, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, et par celle de M. du Moulinet d'Hardemare, représenté par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud-ouest, par celle dite « Remla », réquisition n° 209, appartenant à M. Deroye, Jean, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benhaïm.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte sous seing privé du 7 juin 1920, contenant partage d'un lot de plus grande étendue acquis indivisément par lui et M. Deroye, de M. Plas, suivant acte sous seing privé du 4 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 211

Suivant réquisition en date du 2 juin 1920, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Talon, Fernand, briquetier, propriétaire, marié à dame Calabuch, Carmella, à Hennaya (département d'Oran), le 17 juillet 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, rue de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 52 des Domaines », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Talon Fernand », consistant en terrain à bâtir et maison d'habitation, située à Mechra bel Ksiri, à l'angle des rues de Kénitra et de Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.102 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra ; à l'est, par la route de Tanger-Fès ; au sud, par le lot n° 53 du lotissement domanial ; à l'ouest, par la propriété de M. Marill, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Moharrem 1336 (23 octobre 1917), homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 212

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cornudet, Thomas, Marie, Michel, chef d'escadron chef de la section de Géodésie au Service géographique du Maroc à Casablanca, marié à dame Madeleine, Louise, Marie, Adeline Hassenot, Desenonges, à Paris (8^e), le 19 juin 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Fabre, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, 38, rue de Lunéville, faisant élection de domicile chez le capitaine Mathieu, demeurant à Rabat, boulevard circulaire Front de l'Oued, villa Medjé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Soleil Levant », consistant en terrain nu et villa en construction, située à Rabat, quartier El Menzâa, près de la porte Bab el Hadid, derrière la villa Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi ben Bou Azza, demeurant à Rabat, rue Zebdi, n° 9 ; à l'est, par celle dite « Villa Medjé », réquisition n° 58, appartenant à M. le Capitaine Mathieu, surnommé ; au sud, par le boulevard dit de l'Oued ; à l'ouest, par la propriété de M. le capitaine Augereau, du Service géographique du Maroc, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Djoumada I 1338, contenant partage entre lui et MM. Augereau, Codet et Pancrazi du 4^e lot d'un terrain acquis de Sid Abdel Kader et consorts, suivant acte d'adoul du 5 Rebia Et Tania (28 décembre 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 213

Suivant réquisition en date du 11 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Legrand, Maurice, célibataire, demeurant et domicilié à la Ferme de Moghrane, par Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bourlat », consistant en terre de labour et pâturages, située entre les oueds Tiflet et Sminto et la merdja à 8 kilomètres de Sidi Yahia, tribu des Ouled Naïm. Contrôle civil de Kénitra.

Cette propriété est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Aïssa ; à l'est, par une merdja et par l'oued Tiflet ; au sud, par la route de Kénitra à Fès ; à l'ouest, par l'oued Sminto.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Djoumada II 1338, homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Arbi Boughlâl lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 214'

Suivant réquisition en date du 11 juin 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Tur, Désiré, entrepreneur de menuiserie, marié à Jeanne Simon, Marie, à Alger, le 11 janvier 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien Terrain Leriche, lotissement Vidal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Tur », consistant en maison d'habitation et atelier, située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée, non dénommée, aboutissant au boulevard Joffre ; à l'est, par une place projetée, non dénommée ; au sud, par une rue projetée de 12 mètres perpendiculaire à la rue Henri-Popp ; à l'ouest, par la propriété de M. Wibaux, demeurant à Rabat, place El Gzel et par celle de Sisi el Kettani, propriétaire, demeurant à Rabat, impasse Oulzara, n° 8.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 1920, aux termes duquel M. Vidal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 215'

Suivant réquisition en date du 30 mai 1920, déposée à la Conservation le 14 juin suivant, M. Catala, Baptiste, propriétaire, marié à dame Durand, Philomène, Augusta, à Tlemcen (Algérie), le 11 janvier 1903, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, rue de l'Yser, et représenté par M° Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Catala II », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, rue Peugeot et rue du Général-Serret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Peugeot ; à l'est, par la propriété de M. Morel, commissaire de police, demeurant à Oujda, et celle dite « Siret », titre n° 290', appartenant à M. Siret, employé aux chemins de fer militaires, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de M. Fayos, colon, demeurant à Sidi Yahia ; à l'ouest, par la rue du Général-Serret.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 216'

Suivant réquisition en date du 13 juin 1920, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Malère, Jean, avocat, marié à dame Gajac, Marie, Madeleine, à Marmande (Lot-et-Garonne), le 4 janvier 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 décembre 1897, par MM. Méoule et Ducos, notaires en ladite ville, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 7 et 8 du lotissement domanial », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Forêt », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, rues de l'Yser et du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'est, par la rue du Sebou ; au sud, par la promenade de Lord Kitchener ; à l'ouest, par la rue de l'Yser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux

actes d'adoul en date des 9 et 19 Djoumada Ettani 1337 (12 et 22 mars 1919) homologués, aux termes desquels l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 217'

Suivant réquisition en date du 12 juin 1920, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. de Larclause, Henri, Maurice, propriétaire, marié à dame Augeard, Luglienne, Charlotte, à Paris (1^{er} arrondissement), le 20 octobre 1915, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 19 du même mois par M° Morel d'Arleux, notaire à Paris, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 69, et représenté par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bardy, Petit Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ouerd », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal, lotissement Bardy, à 400 mètres environ au sud-ouest de Bab Rouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bardy, Hubert, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par un chemin public de 5 mètres ; au sud, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'ouest, par la propriété de la Société Marocaine d'Entreprises Immobilières « Ed Diar », ayant son siège social à Rabat, 46, rue de la Marne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 1920, aux termes duquel M. Bardy, Hubert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 218'

Suivant réquisition en date du 15 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Afriat, Harry, Naphtali, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 275, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Afriat », consistant en terrain complanté en vigne, située à Rabat, rue de Grenoble.

Cette propriété, occupant une superficie de 119 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Benchimol, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par celle de Hadj Hamed Tazi, demeurant à Rabat, rue des Bouchers ; au sud, par la propriété dite « Terrain L.U.C.I.A. », réquisition n° 100', appartenant à la Société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », dont le siège social est à Paris, rue Tronchet, n° 9 et 11, représentée par M. Pierre Cerceau, son directeur à Rabat, 60, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry prolongée ; à l'ouest, par la rue de Grenoble.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte d'adoul en date du 12 Rebia II 1338, homologué, contenant partage entre lui et Mme Benchimol, d'un terrain acquis par le même acte, indivisément entre eux et à titre d'échange de la Société Commerciale Indo-Chinoise et Africaine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 219'

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 15 juin suivant, la « Société Marocaine de Distribution d'Eau de Gaz et d'Electricité », société anonyme dont le siège social est à Paris, 15, rue Pasquier, constituée suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 1914 et déli-

bération de l'assemblée générale constituée des actionnaires du 29 avril 1914, déposées au rang des minutes de M^r Moyne, à Paris, les 24 avril et 12 mai 1914, représentée par M. François Mustelier, son directeur au Maroc, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, villa Suzanne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « la Société Marocaine de Distribution », consistant en terrain complanté de vigne, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.569 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed bel Mir, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 39; à l'est, par celle de Si Mohamed Ghenam, demeurant à Rabat, rue Ghenam; au sud, par un chemin privé, et au delà, par la propriété dite « Dar el Kerma », titre n° 105, appartenant à M. Thomas, Albert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan; par celle de M. Riffault, officier d'administration de première classe des Subsistances militaires à Rabat, et par celle dite « Dar el Celbara II », réquisition n° 12, appartenant à M. Boursy, percepteur à Meknès; à l'ouest, par la propriété des héritiers des Oulad Chekroun, représentés par Mohamed ben el Fekih Tadili, employé au port à Rabat.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage de deux mètres de largeur sur le côté est, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 1917, aux termes duquel M. Guillemet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 220

Suivant réquisition en date du 16 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Gracia, Joseph, marié à dame Garcia, Joséphine, à Perregaux (département d'Oran), le 10 novembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, chez M. Vincent, rue de Naples, villa Saint-Antoine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Océan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint-Jean II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rues du Vardar et de Monastir.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Vardar; à l'est, par celle de Monastir; au sud, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca; à l'ouest, par celle de M. Pastore, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 avril 1920, aux termes duquel M. et Mme Pastore lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Domerc Rabat II », nouvellement dénommée « Chantiers de la Tour Hassan II », réquisition 1657^{er}, sise à Rabat, quartier de Sidi Macklouf, rue du Capitaine Petitjean, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 août 1918, n° 302.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 août 1920, M. Héguy, Bernard, entrepreneur marié à dame Boucher, Lucie, Adrienne, le 30 juillet 1912, à Paris (11^e arrondissement), sans contrat, demeurant à Rabat, 99, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domerc Rabat II », sise à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Domerc, requérant primitif,

suivant acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 3 avril 1920, sous la nouvelle dénomination de « Chantiers de la Tour Hassan II ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3140

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le 7 mai 1920, M. Schvaab, Jean, célibataire, demeurant à Saint-Dié (Vosges) et domicilié chez son mandataire, M. A. Bloch, avenue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan, lots 213 P. 214 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Jean Schvaab III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 999 mètres 93, est limitée : au nord, par la rue de Namur, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc; à l'est et au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, susnommé; à l'ouest, par la rue de Paris, de 15 mètres, du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et Mohamed ben Larbi Benkiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3141

Suivant réquisition en date du 6 mai 1920, déposée à la Conservation le 7 mai 1920, M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, René, capitaine d'état-major, marié à dame Ferrié, Ondine, Renée, Paquerette, le 22 juin 1902, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^r Argeliès, notaire à Mousac (Tarn-et-Garonne) le 18 juin 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Les Pigeons », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Pigeons », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des nouveaux hôpitaux, rues de Provence, du Languedoc, de Cette et de Montpellier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1774 mètres 90, se divisant en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la rue de Provence; à l'est, par la propriété de M. Cathabarst, demeurant à Lyon, 22, Cours Tolstoï; au sud, par celle du Crédit Marocain, 24, route de Médiouna, à Casablanca; à l'ouest, par celle de M. Combet, chez M. Lanfranqui, à Casablanca (Mers-Sultan);

Deuxième parcelle : au nord, par la rue de Provence; à l'est, par la rue de Cette; au sud, par la rue du Languedoc; à l'ouest, par la propriété de M. Fenara, demeurant à Casablanca, rue de Provence, et celle du Crédit Marocain, susnommé;

Troisième parcelle : au nord, par la propriété de M. Combet et celle du Crédit Marocain, susnommé; à l'est, par celle du Crédit Marocain; au sud, par la rue du Languedoc; à l'ouest, par la rue de Montpellier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, le 6 avril 1920, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3142°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Si Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Dar el Makhzen, domicilié chez M. Pérès, rue du Général d'Amade, n° 27, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Anfa Supérieur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tazi n° 25 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Anfa Supérieur, lotissement Teste et Julien.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.707 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Teste et Julien, représentée à Casablanca par M. Jean Julien, 3, boulevard de la Gare ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement Teste et Julien, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 Djourmada I 1331, aux termes duquel Bouchaïb ben M'Barek a vendu à Si Hadj Omar Tazi et à M. Julien quatre parcelles de terrain ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia I 1332, portant vente par le requérant à M. Julien de sa part sur les parcelles précitées, à l'exception du terrain faisant l'objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3143°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Si Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié chez M. Pérès, à Casablanca, rue du Général-d'Amade, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Anfa Supérieur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tazi n° 26 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Anfa Supérieur, lotissement Teste et Julien.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.293 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les rues du lotissement d'Anfa, appartenant à la Société Teste et Julien, représentée par M. Jean Julien, demeurant à Casablanca, 3, boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété de la Société Teste et Julien, susnommés ; à l'ouest, par une rue du lotissement Teste et Julien, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Rebia I 1332, aux termes duquel Ya-coub ech Chemaouni et Benahim Afflalo lui ont vendu un terrain de plus grande étendue dont il a cédé une partie à M. Julien, suivant acte d'adoul du 15 Djourmada II 1332, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3144°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société anonyme « Loire-Maroc », au capital de un million de francs, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de la Fosse, n° 5, constituée suivant délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du 24 décembre 1919, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Fauconier, notaire à Nantes, le 30 décembre 1919, et dont les statuts ont été déposés chez le même notaire, suivant acte du 20 décembre 1919, représentée par M. Georges Lesquillez, demeurant à Nantes, et domicilié chez M^e Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loire-Maroc II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.925 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Djelloul ben Djelloul, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 57 ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Maklouf Bitoun, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par une route de 15 mètres appartenant à M. Abdelhouahad ben Hassan ben Djelloul, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 février 1920, aux termes duquel Abdelouahad ben el Hassan ben Djelloul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3145°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1920, déposée à la Conservation le 10 mai 1920, M. El Hadj Mohammed ben el Hadi Mohammed ben el Hadj Rachal el Djedani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Guedana, Contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hofra », consistant en terrain de labours, située à Guedana, douar El Gramda, Contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Saïd et celle des Kouenssa, demeurant à Guedana, douar El Gramda, tribu des Ouled Saïd ; à l'est, par le chemin de Sidi Amor, à Ouled el Arbi ; au sud, par laroute qui va à Beni M'Hamed ; à l'ouest, par la propriété de Amer ben Maati et celle des héritiers de Hadj el Arbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} Ramadan 1329, aux termes duquel Bouazza ben Bouchaïbould el Hadj Ahmed el Djedsani el Quarmoudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3146°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Blanc, Victor, Henri, marié sans contrat, à dame Rencurel, Maria, Victorine, le 16 janvier 1905, à Tunis, demeurant à Casablanca, bureau de la Région civile, place de l'Univers ; 2° Coufourier, Edouard, Auguste, marié à dame Pages, Paule, Marie, Louise, Joséphine, le 27 avril 1914, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 24 avril 1914, demeurant à Rabat, et domiciliés chez leur mandataire, M. P. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Durance », consistant en terrain construit, située à Casablanca, angle des rues Saint-Gall et de Genève.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Caparos, demeurant à Casablanca, rue de Genève ; à l'est, par la rue de Genève ; au sud, par la rue Saint-Gall ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan M. B. C. », réquisition n° 2391 c, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, et celle de M. Blanc, l'un des requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3147°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1920, déposée à la Conservation le 12 mai 1920, 1° Bouchaïb ben Hamed bel Abbès Oulad Houmadi, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Bouchaïb bel Kouir, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux à Mazagan, le premier rue 304, n° 8, le second rue 424, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Mahzouz », consistant en deux fondouks contigus, située à Mazagan, route de Marrakech, n° 234.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de Hamed bel Abbas Mohtasseb, demeurant à Mazagan ; au sud, par celle de Si Hassan bel Hamdounia et celle de Ben Toumi, demeurant tous deux à Mazagan ; à l'ouest, par une nouvelle rue de la propriété de Si Hassane bel Hamdounia, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 29 Hidja 1336 et 28 Kaada 1337, aux termes desquels Hassan ben el Hadj Mohammed ben el Hamdounia et Esseid Abdallah, son neveu et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3148°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1920, déposée à la Conservation le 12 mai 1920, 1° M. Cohen, Simon, Haïm, marié More Judaïco, à dame Settie Elmalch, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 2° Cohen Messaud David, marié More Judaïco, à dame Clara Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan ; 3° Cohen Moses Raphael, marié More Judaïco, à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 4° Cohen, Elic, Michel, célibataire ; 5° Cohen Phineas Samuel, célibataire, demeurant tous et domiciliés à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité des copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Fondouk Cheraïbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Cohen », consistant en fondouk, située à Mazagan, route de Marrakech, n° 171 à 179.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Butler, demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Abdesslam Guerral et celle de Ben Aïssa ben Si Mohammed ben Dhidi el Houmadi, demeurant tous deux à Mazagan, route de Marrakech, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 30 avril 1920, aux termes duquel Si Ahmed ben el Mefedel Charaïbi el Fassi leur a vendu ladite propriété ; ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moulkya, homologuée, en date, à Mazagan du 3 Chaabane 1338.

Réquisition n° 3149°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1920, déposée à la Conservation le 14 mai 1920, M. Favrot, Jean, géomètre au Service du Plan de la Ville, marié sans contrat à dame Alice Mouraux, le 21 avril 1920, à Casablanca, y demeurant rue du Général-Moinier, n° 30, et domicilié chez M. Favrot, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel Othmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel Alice », consistant en terrain de culture, située à 36 kilomètres de Casablanca, lieudit « Aïn Saïerni », route de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares,

est limitée : au nord, par le chemin allant d'Aïn Seba à la tribu des Ouled Harriz, et la propriété de Allal ben Mohammed et Bouchaïb ould Hadj Bouchaïb ben Thaïbi el Assili, demeurant douar Lassili, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Daiat el Hama (l'Etang de l'Aveugle) et la propriété de Bouchaïb ould Hadj Bouchaïb ben Thaïbi el Assili, susnommé ; au sud, par le chemin allant de Souk es Soualem, à la tribu des Ouled Harriz et la propriété de Si Mohammed ben Moussa el Fokri, demeurant sur les lieux, et celle de Allal ben Mohammed et Bouchaïb, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Ould Hadj Ahmed bel Arabi Talaouti, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 26 et 27 mars 1920, aux termes desquels Si Bouchaïb ben el Hadj Ettami el Herizi Lassali et son frère germain Abdeslam (1^{er} acte), Allal ben Mohammed el Herizi el Assili, agissant tant en son nom qu'au nom de ses frères germains Ettami Mohammed et Hammou, ses frères consanguins Abbou et Bouchaïb (2^e acte) et M'Beneli Isaac (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3150°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Revol, Maxime, Victor, marié sans contrat, à dame Jeanne Fenouillet, le 14 février 1903, au Caire (Egypte), demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 139, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Revol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Revol n° 3 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz et rue des Charmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété de M. Dufiser, demeurant rue des Ouled Harriz, et celle de M. David Cadoch Delmar, demeurant à Meknès ; au sud, par la rue des Charmes ; à l'ouest, par la propriété de M. Azzaro, demeurant rue des Ouled Harriz ; celle de M. Paradis, demeurant à Casablanca, Fort Provost, villa de Belfort, et celle de M. Mormina, demeurant à Casablanca, rue des Charmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur sur la limite ouest et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 14 et 19 décembre 1912, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3151°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ruet, Louis, Paul, marié sans contrat, à dame Joséphine, Camille Lièvre, le 26 août 1899, à Paris (16^e arrondissement), demeurant à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, et domicilié chez son mandataire, M^{re} Grolée, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rudertolly », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Reims et de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.413 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'intersection des rues de Paris et de Reims ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par la rue de Reims ; à l'ouest, par la rue de Madrid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3152°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Perriquet, Camille, Paul, Louis, marié à dame Bernard, Jeanne, dite Jenny, le 29 juin 1909, à Ameur el Ain (Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Aujoulet, notaire à Blida, le 27 juin 1909, demeurant à Birkadem, près Alger, et domicilié chez son mandataire, M. Hubert Grolée, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Perriquet », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 60.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par celle de El Glaoui, surnommé ; celle de la Société Financière Franco-Marocaine, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, et celle de M. La Costa Da Moraes, consul du Portugal à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par celle de Sidi Brahim ben el Hadjajmi, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, camp espagnol.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Ramadan 1329, homologué, aux termes duquel M. Lamarie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3153°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Di Carlo Salvatore, marié à dame Corso Rosa, sous le régime de la loi italienne, le 5 décembre 1908, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rues du Poitou et du Pelvoux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), rue du Poitou et du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 92 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Pelvoux ; à l'est, par la propriété de Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la rue du Poitou ; à l'ouest, par la propriété de M. Fidal, demeurant à Casablanca, rue du Poitou, et celle de M. Romeo, demeurant même rue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3154°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Tolila, Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Senia Mebbar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lilianne », consistant en terrain de labour, située à Azemmour, à 300 mètres de la ville, du côté du pont en construction.

Cette propriété occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par l'Oum er Rebia ; au sud, par la route allant d'Azemmour au pont, sur l'Oum er Rebia ; à l'ouest, par la propriété des

héritiers Hadj Saïd, demeurant chez Hadj M'Hamed ben daho, demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude active de puisage au profit de la propriété et grevant la propriété appartenant aux héritiers de Hadj Saïd, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 19 Rebia II 1338, aux termes duquel Esseïd Ahmed ben M'Hamed el Abbar el Fassi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3155°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Tolila, Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Fkih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Djedid V », consistant en terres de labour et pacage, située tribu des Chiadma, à 45 kilomètres sur la route de Casablanca à Mazagan, à 500 mètres de la route côté droit.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par celle de Cheikh bel Achemi, demeurant fraction des Meharza, Contrôle civil de Sidi Ali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 Rejeb 1338, aux termes duquel Lahssen ben Taïeb Ech Chiadimi el Mahrizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3156°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bessis, Isaac, marié sous le régime de la loi mosaïque, à dame Ohana, Rachel, le 15 mai 1918, à Casablanca, suivant contrat reçu le même jour par le notaire rabbin, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, et domicilié chez M^e Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac VI », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 423 mètres 50, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murioz et Debonno, chez M. Georges Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Liscia, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par celle de M. Liscia, surnommé, celle de M. Giaconia, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, et celle du requérant ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 mars 1920, aux termes duquel MM. Deros François et André Munoz lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3157°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1920, déposée à la Conservation le 17 mai 1920, M. Vasa Rosario, marié sans contrat, sous le régime de la loi italienne, à dame Belvisi, Pasqualina, le 25 août 1891, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Grenoble (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tumbarello, demeurant à Casablanca, rue de Clermont, n° 16, aux Roches-Noires ; à l'est, par celle de M. Agarar, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 1 ; au sud, par celle de M. Roblin, demeurant à Casablanca, rue des Villas ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mai 1919, aux termes duquel M. Ramier a vendu à MM. Almanza, Jean, Tumbarello, Antonio, Vasa Rosario et Mme veuve Signorelli, une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3158°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1920, déposée à la Conservation le 17 mai 1920, M. Almanza, Jean, marié sans contrat, à dame Carta, Jeanne, Marie, Léontine, le 30 octobre 1909, à Souk Ahras, département de Constantine, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Grenoble (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ida », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires), rue Michel-de-l'Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 156 mètres 90, est limitée : au nord, par la rue Michel-de-l'Hôpital ; à l'est, par la propriété de M. Agarar, demeurant à Casablanca, 1, rue de la Douane ; au sud, par celle de M. Tumbarello, demeurant à Casablanca, rue de Clermont, n° 16, Roches-Noires ; à l'ouest, par celle de Mme Signorelli, Maria, demeurant à Casablanca, boulevard de France, Roches-Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mai 1919, aux termes duquel M. Ramier a vendu à MM. Almanza, Jean, Tumbarello, Antonio, Vasa Rosario, et Mme veuve Signorelli, une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3159°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1920, déposée à la Conservation le 17 mai 1920, Mme Signorelli, Maria, veuve de Filippo Signorelli, décédé le 3 septembre 1915, à Mazagan, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de France (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Giulia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de France (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Michel-de-l'Hôpital ; à l'est, par la propriété de M. Almanza, demeurant à Casablanca, rue de Grenoble (Roches-Noires) ; au sud, par celle de M. Tumbarello, demeurant à Casablanca, rue de Clermont, n° 16, aux Roches-Noires ; à l'ouest, par le boulevard de France.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mai 1919, aux termes duquel M. Ramier a vendu à MM. Almanza, Jean, Tumbarello, Antonio, Vasa Rosario, et Mme veuve Signorelli, une parcelle de terrain de plus grande étendue ;

2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3160°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1920, déposée à la Conservation le 17 mai 1920, M. Tumbarello, Antonio, marié sans contrat, sous le régime de la loi italienne, à dame Monello, Giovanna, le 25 juillet 1914, à Casablanca, y demeurant et domicilié rue de Clermont, n° 16 (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Anna II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de France (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 272 mètres 91, est limitée : au nord, par la propriété de M. Almanza, demeurant à Casablanca, rue de Grenoble (Roches-Noires), et par celle de Mme Signorelli, boulevard de France (Roches-Noires) ; à l'est, par celle de M. Agarar, demeurant à Casablanca, 1, rue de la Douane ; au sud, par celle de M. Vasa Rosario, demeurant à Casablanca, rue de Grenoble (Roches-Noires) ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mai 1919, aux termes duquel M. Ramier a vendu à MM. Almanza, Jean, Tumbarello, Antonio, Vasa Rosario, et Mme veuve Signorelli, une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3161°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Toby, Albert, Jules, Marie, célibataire, sergent-major, demeurant et domicilié à la Section de marche de C. O. A. du Maroc à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brière », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif) à 10 mètres environ de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 75, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Winkfied, employé chez MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; au sud, par celle de M. Charpentier, Jean, demeurant à Casablanca, Hôtel Moderne ; à l'ouest, par la rue de l'Annam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 février 1920, aux termes duquel M. Shearer, Alexandre lui a vendu ladite propriété qu'il avait acquise à MM. Murdoch, Butler et Cie par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3162°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1920, déposée à la Conservation le 18 mai 1920, M. Quère, Aristide, marié sans contrat, à dame Marie, Françoise Cruciani, le 22 novembre 1902, à Bastia (Corse), demeurant et domicilié à Mazagan, quartier de Plaisance, près du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Kerirzen », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier de Plaisance, près du Camp Réquiston.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.658 mètres

carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Valderama, demeurant à Mazagan ; à l'est, par celle des Habous ; au sud, par un boulevard de 15 mètres projeté ; à l'ouest, par la propriété de Mme Lepitoux, demeurant à Mazagan, place Gallieni.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 1920, pour sûreté d'une ouverture de crédit en compte courant de la somme de dix mille francs, production d'intérêt au taux de 9 % et un quart de commission trimestrielle, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 12 Rejeb 1338, aux termes duquel Mohammed ben Abd Allah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3163°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Vella, Guiseppe, marié sans contrat, régime de la loi italienne, à dame Rosaria Scicolone, le 13 février 1882, à Bizerte (Tunisie), demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 3, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vella », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Miralles, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, rue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Bordonao, demeurant à Casablanca, rue du Général-d'Amade prolongé, après le Moulin Lévy ; à l'ouest, par celle de M. Gaudry, François, colon à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 452°

Suivant réquisition en date du 17 juin 1920, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Mme Fornièles Rosario, veuve de Miranda Raymondo, avec lequel elle s'était mariée à Almosita, province d'Almería (Espagne), le 10 mai 1866, sans contrat, demeurant et domiciliée à Oujda, à proximité de la route de Martimprey (Maison Fornièles), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Fornièles », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, à proximité de la route de Martimprey, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de sept ares trente centiares, est limitée : au nord, par du terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Mira, Eugène, demeurant à Sidi bel Abbès, avenue Kléber, n° 102 ; au sud, par une rue remise au Domaine public ; à l'ouest, par un boulevard projeté remis au Domaine public.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date du 18 février 1919, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

Réquisition n° 453°

Suivant réquisition en date du 14 août 1919, déposée à la Conservation le 17 juin 1920, M. Maman Yahia, comptable, marié avec dame Touati Semha, Julie, à Oran, le 5 octobre 1904, sans contrat, demeurant à Oran, village Brunié Eckmuhl, villa Maman, et faisant élection de domicile chez M^e Gérard, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Maman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maman », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à 500 mètres environ au nord-est de la Gare, sur la piste allant d'Oujda à Nemours.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf ares, est composée de deux parcelles et est limitée : la 1^{re} parcelle : au nord-est et au sud-est, par deux rues projetées dépendant du lotissement de M. Giordani, Hugues, demeurant à Oujda, quartier du Camp, Maison Wagner ; au sud-ouest et au nord-ouest, par un terrain appartenant à M. Giordani, Hugues, susnommé ; la 2^e parcelle : au nord-est et au nord-ouest, par deux rues projetées dépendant du lotissement précité ; au sud-est et au sud-ouest, par le terrain de M. Giordani, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 1913, aux termes duquel M. Giordani, Hugues lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

Réquisition n° 454°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Martinez, Diego, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, maison Allinda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Martinez », consistant en un terrain à bâtir avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, à proximité et au sud-est de la Pouponnière Saint-Maurice, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de dix ares soixante-cinq centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des lots de terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; au sud, par une rue projetée remise au Domaine public ; à l'ouest, par un boulevard projeté remis au Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang, consentie au profit de M. Torro, Joseph, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, en garantie du remboursement d'une somme de quinze mille francs en capital, consentie suivant acte sous seing privé en date du 7 juin 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 11 et 28 mai 1920, aux termes desquels M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

Réquisition n° 455°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la commu-

nauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Oran, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LIV », consistant en un terrain en friches, située à environ 16 kilomètres au sud du village de Sidi Bouhouria, au lieu-dit « Fret », tribu des Beni Ourimèche.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-six hectares, est limitée : au nord et au sud, par une propriété appartenant à Mohamed ben Mohamed Abdelhali, demeurant tribu des Beni Ourimèche, fraction des Harkat ; à l'est, par une piste allant de Sidi Bouhouria à Metlili, avec au delà, un terrain makhzen ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXIX », réquisition 127°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Djoumada II 1338, homologué et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, aux termes duquel le caïd Mohamed Mansour ben el Hadj Mohamed ben Bachir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 456°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Moreno, Jean, négociant et propriétaire, marié avec dame Erades, Emilie, Dolorès, à Sidi bel Abbès, le 30 décembre 1907, sans contrat, demeurant en ladite ville, route d'Oran, n° 6, et représenté suivant procuration jointe au dossier, par M. Erades, Manuel, commis de comptabilité au Chemin de fer militaire du Maroc, demeurant à Oujda, villa Erades, Marin, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Lévy-Toledano », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moreno », consistant en un terrain nu, située à Oujda, à 100 mètres environ à l'est du cimetière européen, quartier du Nouveau-Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares quatre-vingt-dix centiares, est limitée : au nord, par une pro-

priété appartenant à M. Rivet, Paul, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché ; à l'est et au sud, par deux rues non dénommées remises au domaine public ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Félix, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1919, aux termes duquel MM. Lévy et Toledano lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 457°

Suivant réquisition en date du 28 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Guerriot, Louis, propriétaire, époux divorcé suivant jugement du Tribunal de première instance d'Oujda, du 17 octobre 1917, de Mme Rbussellet, Louise, avec qui il s'était marié à Poiseux (Nièvre), le 25 août 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à El Aioun Sidi Melouk, Café Colonial, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café Colonial », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, cour et dépendances, située à El Aioun Sidi Melouk, Contrôle Civil d'El Aioun.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares soixante centiares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à M. Boi-Mattout, brigadier de gendarmerie, demeurant à Taourirt (Maison de la Poste) ; à l'est, par une rue dénommée « Rue du Général-Lyautey », remise au Domaine public ; au sud, par une rue dite « Rue du Général-Girardot », remise au Domaine public ; à l'ouest, par une rue dite « Rue du Général-Joffre », remise au Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Ramadan 1337 (4 juin 1919), homologué, aux termes duquel Mlle Alard, Eugénie, et ses deux frères, Désiré et Edmond, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 78°

Propriété dite : TREDANO N° I, sise à Rabat, en dehors de Bab-Kebibat, près des Tanneries Marocaines.

Requérants : 1° Attias, Elic, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan-Jecotiel ; 2° Hadj Mohamed Ben Messaoud, demeurant à Rabat, rue Hamman El Alou, n° 8 ; 3° Yacoub Ben Benahim Zagoury, demeurant à Tanger, route Hasnona, domicilié chez M. Attias, à Rabat, boulevard El Alou n° 36.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 83°

Propriété dite : LA TOURAINNE, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue du Lieutenant-Revel.

Requérante : Mme Fresnay, Léontine, Florentine, Marie, veuve non remariée de M. Sornas, François, Sylvain, Alexandre, demeurant à Chateaurenault (Indre-et-Loire), et domiciliée chez Mme veuve Racault, sa mandataire, à Rabat, rue de Naples, Villa Herminie.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 93°

Propriété dite : MARIE-JOSEPHINE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Kénitra.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Griscelli, Joseph, Mathieu, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 103°

Propriété dite : VILLA ANDRE-GEORGES, sise à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue I.

Requérant : M. Coyo, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 139°

Propriété dite : IMMEUBLE YANNI II, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, lieu dit : « El Menzeh ».

Requérant : M. Yanni, Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Rodez, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 145°

Propriété dite : IMMEUBLE CORTEY n° 4, sise à Rabat, quartier Sidi-Maklout, rue Jane-Dieulafoy.

Requérant : M. Cortey, Claudius, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane Dieulafoy.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2159°

Propriété dite : MAISON PEREZ DOLS ANTONIO, n° 2, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Perez, Dols, Antonio, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard du Général-Joffre.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2492°

Propriété dite : VILLA CARMEN II, sise à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne.

Requérant : M. Simon Rosa, demeurant à Casablanca, El Maarif, domicilié au dit lieu chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2493°

Propriété dite : VILLA ANGEL, sise à Casablanca, Maarif, lotissement Asaban Malka.

Requérant : M. Moya, Jeronimo, Benite, demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié audit lieu, chez M. Lavergne, rue du Jura, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2502°

Propriété dite : CHIAVELLI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Chiavelli, Ferdinand, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2508°

Propriété dite : NIGITA VINCENZO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 18.

Requérant : M. Negita, Vincenzo, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2513°

Propriété dite : VILLA VIRTUD, sise à Casablanca, Maarif, à l'intérieur du boulevard Circulaire, près des Etablissements Goyon.

Requérant : M. Julien Maldonado, domicilié chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2817°

Propriété dite : OULED HADDOU, sise tribu de Médiouna, à six kilomètres de Casablanca, sur la piste de Casablanca, aux Ouled Taleb.

Requérant : M. Pla, Jean, Joseph, Augustin, François, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 149.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 209°

Propriété dite : BLED HADJ DRISS, sise au Contrôle Civil d'Oujda (banlieue), à 12 kilomètres environ de cette ville sur la piste de Sidi Moussa, à Oujda, tribu des Beni Oukil, fraction des Ouled Sidi Moussa et Bérichi.

Requérant : M. Hadj Driss Ben El Hadj Herazem El Euldj, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Kasbah.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services Municipaux de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte du 31 août au 30 septembre 1920, concernant le projet d'occupation d'urgence de neuf parcelles soumises à la procédure d'expropriation pour réaliser l'application du plan d'aménagement de la partie du secteur nord de la nouvelle Municipalité.

Le dossier de l'enquête est déposé au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vollenhoven), où les intéressés pourront le consulter et déposer les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

Rabat, le 25 août 1920.

Le Chef des Services Municipaux p.i.,
JEAN COURTIN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920 à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane II 1338.
(10 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (commandement du caïd Djillali Naami), circonscription administrative des Doukkala-Nord.

Ces immeubles ayant une superficie approximative de 160 hectares, comprenant deux lots :

Le premier lot dénommé « Blad Djidja et Bouria », est limité :

Au nord, par les Oulad Djebeuh et leurs associés, Si Mohamed ben el Alia, héritiers Mohamed ben Bouchaïb, fquih Si Annaïa, Si Mohamed ben Maati ben Kacem, les héritiers Ben Maïza, les Kherarza et Rahal ben Mohammed, les héritiers ben Maïza ;

Au nord-est, Mohanmed ben Ahmed ben Maïza, les Ghouaouts, les héritiers de Mohamed ben Amara, El Hadj Mohamed ben Ghouats ;

Au sud, Hadj Mohamed ben Ghouats, héritiers Mohamed ben Amara, El Maati ben Lasri, le jardin de Cherki Mohamed ben Youcef, Mohamed ben Hassine, héritiers el Yamani, Messaoud ben Youcef ;

Au sud-ouest, par la route de Sidi Embarek à Sidi bel Abbès ben Aomar.

Le deuxième lot, dénommé « Bled Djidja el Faïdia », est limité :

Au nord, par Blad Chouarba, héritiers Mohamed ben Bouchaïb ;

A l'est, par la route de Sidi Embarek à Sidi bel Abbès ben Aomar ;

Au sud-est, par les Oulad Mohamed ben Salah, les héritiers du fquih Si bel Abbès, El Hadj Mohamed ben Handoumia, les Oulad Mohamed ben Salah, les Zekakra, héritiers Si bel Abbès ben Aomar ;

Au sud, par les Roualla, Oulad Ahmed ben Bouchaïb, l'Oued el Faragh ;

A l'ouest, par les Ouled Si Hassine, les Oulad El Yamanu, El Aouni ben Hamoudi, les héritiers du fquih Si bel Abbès, Oulad Djillaounsi el Aouni, les Oulad Djebeuh, les Oulad Djillali ben Messaoud, les Oulad Djebeuh, les héritiers Messaoud ben Youcef Djenane, héritiers el Khatga, Driss ould el Hadj el Hafiance, héritiers el Hadj el Hafiance Djenane Cherki aux héritiers M'Ahmed ben Abbassia, Taïeb ben Attar héritiers Djillali ben Messaoud, Blad Chouarba.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclavé privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, sauf une parcelle d'une superficie approximative de 4 hectares, aux héritiers de Mohamed ben Amara, enclavée dans le premier lot.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 octobre 1920, à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

EXTRAIT

In Régistre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Paris, du 30 avril 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 18 août 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Elie Bibas et Cie », avec sous-titre « Etablissement Elie Bibas », une société en commandite entre M. Elie Bibas, négociant, demeurant à Casablanca, 50, rue du Commandant-

Provost, gérant responsable, et deux personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, draperie, articles de ménage et de bazar, ainsi que la création et l'exploitation de toutes affaires commerciales et industrielles qui pourraient être décidées par la suite.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 50, rue du Commandant-Provost, a fixé sa durée à dix années, du 30 avril 1920 au 30 avril 1930.

M. Elie Bibas, gérant, a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Il est fait apport par M. Bibas du fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, 50, rue du Commandant-Provost, en semble la clientèle, l'achalandage, la dénomination « Etablissement Elie Bibas », le mobilier industriel, les marchandises et le droit au bail des lieux où il est exploité, le tout évalué trente-sept mille cinq cents francs, et d'une somme de douze mille cinq cents francs en espèces ; et par les commanditaires, dans des proportions différentes, d'une somme en espèces de cent cinquante mille francs, formant un capital social de deux cent mille francs.

Les bénéfices seront attribués : quarante pour cent à M. Bibas, gérant, et trenté pour cent à chacun des commanditaires. Les pertes, s'il y a lieu, seront supportées par les associés dans la proportion de leur part dans les bénéfices, sans toutefois que le montant des pertes à supporter par les commanditaires puisse en aucun cas dépasser le montant de leur apport social.

Dans le cas où un ou plusieurs inventaires annuels constateraient une perte d'un tiers du capital social, ou dans le cas où deux inventaires annuels ne révéleraient aucun bénéfice, chacun des associés pourrait demander la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 28 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. Daurie.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 12 août 1920, il appert :

Que M. Elie Tabet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 13, rue de Lunéville et M. Jean Machwitz, avocat à Casablanca, agissant au nom et

comme mandataire de M. Fernand Jules, Gustave Angot, propriétaire, demeurant à Liévy (Calvados), ont convenu de dissoudre, à compter du jour dudit acte, la société en nom collectif dénommée « Societix », ayant son siège à Casablanca, établie entre MM. Tabet et Angot susnommés, suivant acte sous seing privé en date du 18 juillet 1919, et ayant pour objet la représentation commerciale des maisons françaises et étrangères, et en général toutes opérations de commerce d'importation et d'exportation.

Aux termes dudit acte, M. Tabet a la libre disposition du fonds de commerce précité à charge par lui de payer tout le passif de la société et tous les frais de dissolution et de ses conséquences, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 28 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, 13, rue de Lunéville, en la demeure de M. Tabet.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
H. Daurie.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Clément Akerib, négociant, demeurant à Casablanca, 134, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, pour son fonds de commerce de draperies-tailleur-couturier, situé boulevard de la Gare, de la firme :

« Clément »

Décédée le 28 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
H. Daurie.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 194 du 25 août 1920, requise par M. Paul Molevre, agissant en qualité de directeur général de la Compagnie Commerciale Marocaine, société anonyme au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 152, avenue du Général-Drude, de la dénomination :

« Compagnie Commerciale Marocaine ».

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 192, requise pour tout le Maroc par M. Jacques Garson, négociant, demeurant à Casablanca, 47, route de Médouna, de la firme :

« SOCIETIX ».

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 190 du 21 août 1920, requise par M. Maurice Michaut, demeurant à Casablanca, 312, route de Médouna, agissant en qualité de directeur de la Société R. Wallut et G. Hofmann, au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à Paris, 168-170, boulevard de la Villette, de la firme :

« R. WALLUT & Cie ».

Le secrétaire-greffier en chef
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 420 du 30 août 1920

Inscription requise pour tout le Maroc par M^e Jean Homberger, avocat à Rabat ; Agissant comme mandataire spécial de MM. « Bardac, Lamboi, Théry et Verde-Delisle, composant le Conseil d'administration de la Société Foncière de Sidi Mohamed, suivant procuration S.S.P. en date à Paris du 17 juin 1920, dûment certifiée et légalisée et enregistrée à Rabat, le 20 août suivant, folio 7, case 56 » ;

De la firme suivante dont la dite société est propriétaire :

« Société Foncière de Sidi Mohamed ».

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
DURAND.

SECRETARIAT-GREFFE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

VENTE

aux enchères publiques, à la suite de saisie-exécution de la moitié indivise d'une maison et d'un terrain sis à Kénitra, rue du Général-Séret

A la requête de M. Delbos, entrepreneur, demeurant à Kénitra.

Il sera procédé, le jeudi 4 novembre 1920, à 15 heures, à Kénitra, local de l'audience foraine, à l'encontre de M.

Bianchi Virgile, entrepreneur, demeurant à Kénitra, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques de la moitié indivise d'une maison et d'un terrain, plus amplement désignés ci-après, avant fait l'objet d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 12 avril 1920, notifié au débiteur.

Désignation de l'immeuble à vendre : La moitié indivise d'une maison édiflée à Kénitra, rue du Général-Séret, construite en pierres, recouverte en tuiles. La dite maison, composée seulement d'un rez-de-chaussée, est divisée en deux logements semblables, comportant chacun une pièce principale avec cuisine et véranda. La construction est édiflée sur un terrain d'une superficie de 750 mètres carrés. Au milieu de ce terrain est creusé un puits.

L'immeuble ci-dessus désigné est borné d'un côté par la rue du Général-Séret, des autres côtés par le terrain de MM. Fayosse, Cano et Bastarel.

Origine de propriété : Le terrain sur lequel est édiflée la maison expropriée a été acheté en association par MM. Bianchi, partie saisie, et par feu M. Fritz, en 1913, de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, de Kénitra. La maison a été construite par MM. Bianchi et Fritz.

Clauses et conditions de vente : L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivant du dahir de Procédure civile. Les offres seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Rabat à partir du 4 septembre et l'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur solvable.

Le prix d'adjudication, augmenté des frais, sera payable au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Rabat dans un délai de 20 jours à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle enchère, dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du dahir de Procédure civile.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Rabat, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC

SÉQUESTRES DE GUERRE

RÉGION DE RABAT

Séquestres J.B. Robin & C° (W. Funcke)

REQUETE aux FINS DE LIQUIDATION

Exécution de l'art. 4 du dahir
3 juillet 1920

Le Gérant général des Séquestres de

guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touarga, prie M. le Contrôleur en chef, chef de la Région de Rabat, d'ordonner la liquidation des biens dépendant du séquestre J.B. Robin & C° (W. Funcke-Palmarium).

La Société J.B. Robin & C° est constituée entre J.B. Robin et Walter Funcke par contrat en date, à Rabat, du 29 avril 1914, modifiant un contrat précédent du 8 juin 1913.

Elle comprend le droit au bail d'un terrain sur lequel sont élevées une construction à usage de théâtre-cinéma et une construction à usage de restaurant, ces constructions, le matériel et le mobilier sont inventoriés, ainsi que du numéraire déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'art. 5 du dahir du 5 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de l'autorité de contrôle, un délai de deux mois après la date de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 16 août 1920.

Le Gérant général des Séquestres
de guerre,
Laffont.

L'IFRIQIA

Société anonyme
au capital de deux millions cinq cent
mille francs

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Casablanca du 28 juillet 1920, M. Nehil Mohamed, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7, et la Société « Bordeaux-Maroc », Société anonyme, au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 13 et 15, représentée spécialement à cet effet par M. le comte Roger de Lapeyrouse, industriel, demeurant à Paris, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la dite Société, du 25 juin 1920, déposée au rang des minutes de M. Albert Girardin, notaire à Paris, le 30 juin 1920, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I

Formation de la Société

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine dans les conditions déterminées par les lois en vigueur au Maroc, et par les présents statuts. Au cas où les dispositions législatives actuellement en vigueur seraient modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de celles-ci serait acquis de droit à la Société.

TITRE II

Objet. — Dénomination. — Siège.

Durée

Art. 2. — La Société a pour objet l'im-

portation et l'exportation, le transit de tous produits, récoltes, denrées, marchandises de toutes provenances et toutes opérations et entreprises de transport, navigation, affrètement et armement. La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tous comptoirs, agences, magasins, entrepôts, service de manutention. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

D'une manière générale, toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, mêmes minières, forestières ou agricoles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Le tout en tous pays, mais plus particulièrement au Maroc, dans les pays de protectorat français et dans les colonies françaises.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « L'Ifrigia », Compagnie Chérifiennne Commerciale et Industrielle.

Art. 4. — Le siège de la Société pourra être transféré en tout autre endroit de Casablanca par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs au Maroc, dans les colonies françaises et pays de protectorat français et dans toute ville de France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions de l'article 40 ci-après.

La Société peut, en outre, avoir un siège administratif et des succursales, bureaux et agences en tous pays ou le Conseil d'administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit à l'article 40 ci-après.

TITRE III

Apports

Art. 6. — M. Nehil Mohammed, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7, et la Société « Bordeaux-Maroc », société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, numéros 13 et 15, la dite Société représentée aux présentes par M. le comte Roger de Lapeyrouse, l'un de ses administrateurs, font apport à la présente Société du bénéfice de leurs études, travaux et recherches au Maroc, ainsi que des concours et éléments d'ordres divers propres à assurer son fonctionnement et son développement. En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Nehil Mohammed et à la Société « Bordeaux-Maroc » quatre mille cinq cents parts de fondateurs, ainsi qu'il sera dit dans l'article 47 ci-après.

TITRE IV

Capital social. — Actions

Art. 7. — Le capital social est fixé à la

somme de deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles ou par leur transformation en actions, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, prise dans les conditions de l'article 40 ci-après. Toutefois par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, le Conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé à augmenter le capital social par sa seule délibération de sept millions cinq cent mille francs en une ou plusieurs fois, et à le porter ainsi à dix millions de francs aux époques et suivant les modalités qu'il jugera utiles. Dans toute augmentation du capital décidé par le Conseil d'administration en vertu de l'autorisation qui précède, les actionnaires, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions que chacun possédera alors. Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise. Le Conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé, et peut décider que ledit droit de préférence n'est pas cessible. Dans tout autre augmentation de capital décidé par l'Assemblée générale, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles pourra être réservé, si l'Assemblée générale en décide ainsi aux propriétaires des actions déjà existantes. L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 40 ci-après décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la Société ou de l'échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non, le même capital et s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange ou encore avec paiement d'une soulte.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription, et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables. En cas

d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Les appels de fonds sur les actions émises et sur celles qui seraient émises ultérieurement, auront lieu au moyen d'un avis qui sera inséré dans un journal d'annonces légales du siège social au moins quinze jours à l'avance.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance. La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale. Les actionnaires sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds. Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

TITRE VI

Administration de la Société

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après. Le premier Conseil est nommé par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui délibérera sur les comptes du quatrième exercice social. Cette Assemblée renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible, et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour la première année et ensuite par ordre d'ancienneté, ils sont toujours rééligibles. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 18, sauf confirmation, par la plus prochaine Assemblée générale et jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'administration, au même titre que les autres. Si le nombre des administrateurs est descendu au-des-

sous de trois, l'Assemblée générale doit être convoquée immédiatement par un des administrateurs en exercice pour compléter le Conseil dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessus. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui confirme la nomination, détermine la durée du mandat. Dans le cas où les nominations provisoires faites par le Conseil ne seraient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises par le Conseil auxquelles auraient participé le ou les membres dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en resteraient pas moins valables.

Art. 21. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents. Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres. En cas d'absence du président ou des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit, soit au siège social, soit au siège administratif, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration. Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou par télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues. La présence effective du tiers, et la représentation, tant en personnes que par mandataires de la moitié au moins de ses membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à une séance sans qu'aucun des autres se soit fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, signé par deux des administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs, sont certifiées par le président ou par un vice-président, ou par deux administrateurs ayant assisté ou non à la réunion. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation

dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés, et des administrateurs absents.

Art. 21. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les présents statuts est de sa compétence. Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société. Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge, il consent toutes mainlevées de saisie mobilière et immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités. Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ainsi que tous désistements. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société. Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires. Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles et de droits immobiliers. Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations. Il demande et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité. Il cède, achète ou échange tous biens et droits mobiliers. Il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles, il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux. Sauf ce qui est dit sous l'article 17, pour les émissions d'obligations, il peut contracter tous emprunts, de la manière, au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement. Il peut hypothéquer tous les immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissement et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties. De même, il peut accorder en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties. Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations. Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traités, lettres de change, endos et effets de commerce. Il cautionne et avale. Il autorise tous frais, tous crédits et avances. Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuité, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement. Il consent toutes prorogations de délais. Il élit domicile partout où besoin est. Il effectue tous retraits,

transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garanties. Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers et redevances échues ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables. Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines, françaises ou étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il souscrit et achète et revend toutes actions, obligations, part d'intérêt ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations ou tous syndicats. Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs délégués, ingénieurs, représentants, mandataire, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, il fixe leurs émoluments, salaires, gratifications, allocations ou primes fixes ou proportionnels et à porter aux frais généraux, ainsi que toutes allocations ou participations bénéficiaires à accorder au personnel en général, si le Conseil d'administration le juge à propos. Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement, il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu à en faire un emploi spécial. Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société. Il peut prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par les tiers; il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant; il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets. Il autorise la cession de tous brevets, la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière. Il convoque les Assemblées générales. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Il propose la fixation des dividendes à répartir. Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ces droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 25. — Le Conseil peut instituer dans son sein un Comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle à porter aux frais généraux.

Il peut instituer tous comités techniques, dont il règle les attributions et la rémunération fixe ou proportionnelle.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres ou parmi ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, il fixe leur traitement fixe ou proportionnel, à porter aux frais généraux, et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou sous-directeurs, tous traités déterminant la durée de ses ou leurs attributions, leur rétribution fixe ou proportionnelle. Le Conseil peut aussi conférer à toute personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans es conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Il peut autoriser le Comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Art. 26. — Les retraits de fonds de valeur, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature d'un administrateur délégué, soit celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil, soit à défaut de l'un ou de l'autre, les signatures de deux administrateurs.

Il en est de même pour tous actes engageant la Société autorisés par le Conseil.

TITRE VIII

Assemblées générales

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 39 ci-après et qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toutes époques de l'année soit par le Conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts. Au surplus, elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu soit au siège social soit au siège administratif, ou dans

tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation. Les convocations aux Assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, avis inséré vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, ce délai est réduit à huit jours en ce qui concerne les Assemblées autres que l'Assemblée générale annuelle, qui a pour but de statuer sur les comptes d'un exercice.

Art. 33. — Les Assemblées générales, sauf les exceptions prévues à l'article 40 se composent de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former un nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus au présent article et à l'article 52 ci-après.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire, les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire, les sociétés anonymes par un de leurs délégués pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration, les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou les fondés de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

L'usufruitier représente de plein droit le nu propriétaire, ainsi qu'il est dit à l'article 15.

Art. 34. — Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales, être inscrits sur les registres de la Société au moins un mois avant le jour fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une maison de banque ou établissement indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter les dépôts même en dehors de la minute ci-dessus fixée. Le récépissé de dépôt servira de carte d'entrée à l'Assemblée.

Art. 35. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 37. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil ou à son défaut, par un des vice-présidents, et en leur absence par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant ou leur mandataire acceptant, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sous réserve de ce qui est dit aux articles 40 et 48.

Sauf les exceptions prévues aux articles 48 et 52, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Art. 38. — Les Assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoquée une deuxième. Elle délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Cette Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'en être faites que huit jours à l'avance, et le Conseil d'administration déterminera pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 39. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration. Elle décide de l'amortissement des actions par un prélèvement sur les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

Elle fixe le prélèvement à effectuer pour la constitution du fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites par le Conseil. L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement peut statuer sur toute autorisation et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 24 ; décider l'émission de toutes obligations et d'ail-

leurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus aux articles 40 et 48 et 52 ci-après.

Art. 40. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs positions, toutes les modifications autorisées par les lois en vigueur au Maroc sur les Sociétés. Elle peut décider notamment, et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative : l'augmentation du capital social, sa réduction, le tout dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, la division du capital tout entier ou d'une partie seulement du capital en actions d'un type autre que celui de 500 francs. La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ; la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer. La transformation de la Société en Société de toute autre forme. Le transport ou la vente à tout tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société. Le rachat des parts de fondateurs, la modification de leurs droits sous réserve de ce qui est dit à l'article 47. Le transfert du siège social en tout autre endroit que Casablanca. Toutes modifications à la dénomination ou à l'objet de la Société, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social. L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales de la loi française du 22 novembre 1913 ou de toute autre loi qui viendrait à modifier la dite loi.

En conséquence : elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications autres que celles touchant l'objet ou la forme de la Société, si sur une première convocation l'Assemblée n'a pas pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoquée une troisième, qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le *Bulletin Officiel* que

dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Ces Assemblées peuvent tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion, et le délai pour le dépôt des titres au porteur est réduit dans ce cas à trois jours.

TITRE IX

Etat de situation. — Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 43. — Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de tout l'actif et de tout le passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements nécessaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'administration. Le Conseil pourra même, chaque année, effectuer sur les bénéfices tous prélèvements qu'il jugera utiles pour la constitution de comptes de provisions destinés à faire face aux dépenses de constructions et d'installations nouvelles, ou encore aux risques industriels.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Art. 44. — Les résultats de l'exercice fourni par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales et amortissement, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties et sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Après ces prélèvements, il sera attribué : dix pour cent au Conseil d'administration, le surplus des bénéfices, sauf une proportion que l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter à la formation des fonds d'amortissement, de réserve légale

et fonds de prévoyance, ou encore reporter à nouveau, sera réparti :

Quatre-vingt cinq pour cent aux actions et quinze pour cent aux parts de fondateurs.

Le fonds d'amortissement des actions, dont la constitution est ci-dessus prévue, pourra être employé suivant ce qui sera décidé par l'Assemblée générale ordinaire à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel des actions, soit par voie de tirage au sort, soit par remboursement d'une somme égale sur chaque action. Au cas d'amortissement partiel par voie de tirage au sort, les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Art. 46. — Au cas où, ainsi qu'il est prévu à l'article 44, l'Assemblée générale ordinaire déciderait l'amortissement des actions, il serait délivré en échange des actions intégralement amorties, des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de sept pour cent stipulé sous l'article 44, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties, quant au partage des bénéfices, à l'action et au droit de vote des Assemblées.

TITRE X

Parts de fondateur

Art. 47. — Il est créé quatre mille cinq cents parts de fondateurs sans fixation de valeur nominale. Ces quatre mille cinq cents parts de fondateurs sont attribuées à M. Nehil Mohamed, et à la Société anonyme « Bordeaux-Maroc » en rémunération des études, travaux, démarches, faits par eux en vue de la constitution de la Société.

Ces quatre mille cinq cents parts de fondateurs sont représentées par des titres au porteur, à déterminer par le Conseil d'administration par les nos 1 à 4.500 et donnant droit chacune à un quatre centième des avantages attribués aux dites parts; par les articles 44 et 49 des présents statuts.

Ils sont signés comme les actions et les dispositions des articles 15 et 16 leur seront applicables.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent dans quelques mains qu'ils passent, et la propriété d'une part comporte de plein droit adhésion tant aux statuts de la présente Société anonyme qu'aux statuts de la Société civile des porteurs de parts de fondateurs, établis sous l'article 51.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société et ne peuvent assister aux Assemblées générales.

Ils ne peuvent critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire, ils ne peuvent notamment discuter les sommes affectées à tous amortissements, à quelque chiffre que s'élèvent les dites sommes, et ils doivent, pour la fixation des dividendes des répartitions et des amortissements d'actions, s'en rapporter aux décisions du Conseil et à celles de l'Assemblée générale.

Il ne peut être créé de nouvelles parts sans l'assentiment de la Société civile prévue à l'article 51.

Les parts de fondateurs ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social, elles ne confèrent que le droit de participer, aux conditions indiquées aux articles 44 et 49, aux répartitions des bénéfices, lorsqu'ils sont mis en distribution. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la Société, sa durée fût-elle prorogée, et il ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de la Société civile prévue à l'article 51.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, ce droit est invariable, quelles que puissent être les variations du capital social. En vertu de ce droit, les porteurs de parts de fondateurs ne peuvent critiquer les décisions par lesquelles l'Assemblée générale modifierait les statuts et notamment voterait la prorogation ou la réduction de durée de la Société, sa dissolution anticipée, la transformation en Société de toute autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital, ainsi que toute fusion, toute cession ou apport de tout ou partie de l'actif social, aux prix, charges et conditions qu'elle jugerait convenables, les décisions de l'Assemblée générale à cet égard, étant toujours souveraines et les porteurs de parts de fondateurs ne pouvant s'y opposer sous aucun prétexte.

Il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il y ait lieu à entente avec la Société civile dont il est question à l'article 51 :

1° Que les parts de fondateurs ne pourront s'opposer : a) en cas d'augmentation du capital au prélèvement de l'intérêt de 7 % qui serait alloué aux nouvelles actions ; b) en cas de création d'obligations, à l'attribution à des obligations d'un pourcentage dans les bénéfices, lequel ne pourra excéder dix pour cent du solde déterminé au paragraphe 5 de l'article 44, duquel solde le surplus restant après l'attribution de la part allouée aux obligations sera réparti à raison de quatre-vingt pour cent aux actions et quinze pour cent aux parts bénéficiaires.

2° Qu'en cas de réduction du capital, l'Assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé, chaque année, une somme égale au premier dividende de sept pour cent qui aurait été servi au capital retranché, si le capital social est resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée générale.

La Société se réserve le droit, à toute époque, de racheter les parts, de gré à gré, du consentement de chaque porteur de parts.

Elle se réserve également le droit, mais d'accord avec la Société civile prévue à l'article 51, de racheter obligatoirement les parts de fondateurs, en totalité ou en partie. En cas de rachat partiel obligatoire, les parts à racheter seront déterminées par tirage au sort.

Lorsque le rachat des parts aura été

effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu des articles 44 et 49, la quotité de ces bénéfices afférant aux parts achetées, cette quotité appartiendra aux actionnaires, et les parts rachetées seront annulées.

TITRE XI

Dissolution. — Liquidation.

Art. 48. — A toute époque et dans les circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 40, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société, à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

Les dispositions de l'article 40 sont applicables à cette Assemblée. La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation peut demander en justice la dissolution.

II

Suivant acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le 30 juillet 1920, M. Nehlil Mohamed et M. le comte Roger de Lapeyrouse, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme « Bordeaux-Maroc », ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « L'Afrîqia », Société Chérifienne Commerciale et Industrielle, et s'élevant à deux millions cinq cent mille francs, représentés par cinq mille actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total six cent vingt-cinq mille francs, déposés à Casablanca, dans les caisses de la Banque d'Etat du Maroc ;

Et ils ont représenté à l'appui de leur déclaration :

1° L'un des originaux de l'acte de la Société sus-énoncée ;

2° Un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées au dit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minutes à M. Marcel Boursier, secrétaire-greffier en chef par intérim du Tribunal de première ins-

lance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, suivant acte du 19 août 1920) de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme « L'Afrîqia », Société Chérifienne Commerciale et Industrielle, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 1^{er} août 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par M. Victor Letort, agissant comme notaire au Maroc, le 30 juillet 1920 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Nehlil Mohamed et par la Société anonyme « Bordeaux-Maroc », ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 10 août 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Nehlil Mohamed et par la Société anonyme « Bordeaux-Maroc » et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des statuts :

1° M. Mohamed Nehlil, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien directeur de l'École supérieure des Langues Arabe et Berbère de Rabat, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7 ;

2° M. André Maire, chevalier de la Légion d'Honneur, directeur général de la Société « Bordeaux-Maroc », demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7 ;

3° M. Edouard Daubrée, administrateur délégué de la Société « Bordeaux-Maroc », demeurant à Paris, 15, rue Tailbout ;

4° M. Félix Coquelle, administrateur de la Banque de France, demeurant à Dunkerque (Nord) ;

5° M. le comte Roger de Lapeyrouse, industriel, demeurant à Paris, 148 bis, rue de Longchamp ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaire, M. Henri Mangeard, demeurant à Casablanca ;

Et comme commissaire suppléant M. Girard, demeurant également à Casablanca ;

Lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ;

2° de l'acte de déclaration de souscrip-

tion et de versement, et de la liste y annexée ;

3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées ;

Ont été déposées le 20 août 1920 aux greffes du Tribunal de première instance de Casablanca et du Tribunal de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention.

NEHLIL MOHAMED.

CRÉDIT FONCIER d'Algérie et de Tunisie

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 75.000.000 de francs

Siège social à Alger
Boulevard de la République

Siège administratif à Paris
rue Cambon, n° 43

PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant délibération tenue par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de soixante-quinze millions de francs, ayant son siège à Alger, boulevard de la République, et son siège administratif à Paris, rue Cambon, 43, le huit février mil neuf cent dix-huit, à Paris, rue Cambon, n° 43, au dit siège administratif, dans les termes de la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize, par suite du défaut de quorum à une première Assemblée générale convoquée pour le vingt-sept décembre mil neuf cent dix-sept ;

Desquelles assemblées, les copies des procès-verbaux ont été déposées au rang des minutes de M^e Maciet, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e Bachelez, son suppléant, le dix-huit février mil neuf cent dix-huit ;

L'Assemblée a :

Premièrement, décidé que la durée de la Société prendrait fin le trente juillet de l'année deux mille quinze ;

Deuxièmement, décidé que le capital social fixé antérieurement à soixante-quinze millions de francs et divisé en cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune, pourrait être augmenté et porté à cent cinquante millions de francs, en une ou plusieurs tranches, par simple décision du conseil d'administration, sans nouvelle autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Et décidé que les articles 2, 8, 9, 11, 17, 18, 21, 40, 43, 45, 47, 48, 50 et 57 des statuts seraient modifiés comme suit :

Art. 2. — La durée de la Société sera

limitée à une période devant prendre fin le trente juillet deux mille quinze.

Art. 6. — La Société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

Les dits capitaux devront être représentés, soit par des espèces en caisse ou déposés à la Banque de l'Algérie, à la Banque de France ou au Crédit Foncier de France, soit par des rentes sur l'Etat français, soit par des Bons du Trésor, soit par des avances, dont le terme ne pourra excéder quatre-vingt-dix jours, sur les obligations émises par le Crédit Foncier de France ou sur tous titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances, soit sur connaissements de marchandises, chargements de navires et warrants des magasins généraux, soit par des lettres de change ou des effets de commerce à l'échéance maximum de quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la Société, soit enfin par des billets, lettres de change ou effets de commerce remplissant les conditions voulues pour être réescomptés par la Société aux banques d'émission des régions dans lesquelles elle opère.

Le Conseil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois, tant pour les fonds provenant des dépôts que pour les capitaux disponibles, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs.

Les warrants, lettres de change et effets de commerce pris soit avec les fonds des comptes courants, soit avec le capital social, pourront être réescomptés suivant les besoins des affaires de la Société, la faculté et la limite du réescompte au siège social et dans chaque succursale, devant être réglées par le Conseil d'administration.

Art. 8. — Le fonds social est fixé à soixante-quinze millions de francs. Il se divise en cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Le capital pourra être augmenté par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article ci-après.

Toutefois, il pourra être porté à cent cinquante millions de francs en une ou plusieurs tranches, suivant les dispositions que le Conseil d'administration arrêtera, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie devra être maintenu dans la proportion d'un huitième au moins du total des prêts fonciers en participation, joint au montant des dépôts en comptes courants.

Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair.

Art. 9. — En cas d'augmentation du capital social, par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions au moment où se fera cette augmentation, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription des actions à émettre dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

Le Conseil d'administration fixe les conditions, avec ou sans primes, des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé; il décide si le droit de préférence est ou non cessible.

Art. 11. — Le montant des actions est payable à Alger ou à Paris, au choix des souscripteurs : un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris et d'Alger au moins quinze jours à l'avance et, en outre, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Art. 17. — Les titres provisoires et définitifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre à sec de la Société et revêtus de la signature du président du Conseil et de deux administrateurs; deux de ces signatures pouvant être, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Art. 18. — La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la Société.

A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées, l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Société.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert, faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Société et signée par le président du Conseil ou son délégué.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou tout autre officier ministériel ou public, et

dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Art. 21. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action est inscrite.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Mais l'usufruitier est seul convoqué aux assemblées générales même extraordinaires ou modificatives des statuts, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote, comme s'il avait la toute propriété du titre.

Art. 40. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose, sauf ce qui sera dit sous l'article 56, des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, déposer leurs titres, seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans les établissements désignés par le Conseil d'administration; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission, cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Art. 43. — Les convocations concernant les Assemblées générales annuelles sont faites cinq jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans deux journaux d'Alger et de Paris; toutes autres Assemblées générales sont convoquées de la même façon et le délai de convocation est réduit à dix jours.

Les porteurs d'actions nominatives sont, en outre, convoqués par lettre.

Dans les Assemblées extraordinaires, les lettres d'avis doivent indiquer le but de la réunion.

Art. 45. — L'Assemblée générale ordinaire se compose, comme il est dit à l'article 40, de tous les actionnaires porteurs de dix actions, au moins.

Nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant le droit lui-même d'assister à l'Assemblée.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 47. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil, ou, en cas d'empêchement par l'un des administrateurs désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acception.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Art. 48. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, sans que personne puisse avoir plus de cinquante voix, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Le tout sauf ce qui sera dit ci-après, article 56, en ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires.

Art. 55. — L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes les modifications dont elle reconnaîtra l'utilité et qui ne seraient pas de nature à altérer le caractère essentiel de ses opérations.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider notamment, sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

L'acquisition par voie d'absorption ou de toute autre manière, de tout établissement de crédit ou de banque.

Elle peut approuver tout traité ou convention qui seraient passés avec l'Etat, alors même que ces traités ou conventions auraient pour conséquence de limiter, d'élargir ou de modifier l'objet ou l'organisation de la Société.

Dans ces divers cas, les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion et le Crédit Foncier de France doit adhérer aux propositions à soumettre à l'Assemblée extraordinaire, lorsqu'elles ont trait aux opérations faites en participation entre les deux Sociétés.

Art. 56. — L'Assemblée générale extraordinaire, prévue au précédent article, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les cas autres que ceux concernant l'objet ou la forme de la Société, si, par une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre

d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoquée une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le Bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Dans ces différentes Assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation et les résolutions doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Toutefois, toutes Assemblées générales ayant pour objet de statuer soit sur la sincérité de déclarations, de souscription et de versement, soit sur la nomination de commissaires chargés d'apprécier les apports en nature ou des avantages particuliers, soit sur l'approbation de ces apports en nature et avantages particuliers, resteront soumises quant au quorum, à la majorité et au mode de votation de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, chacun des actionnaires ayant droit à une voix par action, sans avoir droit à plus de dix voix.

APPORTS AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux décembre mil neuf cent dix-sept.

Dont l'un des doubles originaux a été déposé, avec reconnaissance de signatures, au rang des minutes de M^e Maciel, notaire de Paris, suivant acte reçu par M^e Bachelez, son suppléant, le même jour (vingt-deux décembre mil neuf cent dix-sept).

M. Jules Dumas, avocat-conseil, demeurant à Paris, rue Volnay, n° 6.

« Ayant agi en qualité de liquidateur de la Société anonyme dite : *Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien* (Ancienne banque J. Thibaud et Cie, au capital de vingt millions de francs, dont le siège est à Alger, boulevard de la République, 4 ;

« Nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du sept mai mil neuf cent quatorze, publiée conformément à la loi, ainsi déclaré.

« Et ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération susénoncée et par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la dite Société, en date du treize octobre dernier. »

Une copie de ces deux délibérations, certifiée conforme par M. Dumas, est demeurée jointe et annexée, après mention, à la minute d'un acte de réitération de cession de créances par M. Dumas, en sa dite qualité au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, reçu par M^e Bachelez, suppléant M^e Maciel, notaire à Paris, le vingt-trois novembre mil neuf cent dix-sept,

D'une part,

Et M. André, Jean, Louis Lebon, censeur du Crédit Foncier de France, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien ministre, président du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Paris, rue de Tournon, 2,

« Ayant agi au nom et comme Président du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Société anonyme au capital de 75 millions de francs, dont le siège est à Alger, boulevard de la République, avec siège administratif à Paris, rue Cambon, 43.

« M. Lebon, autorisé à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, tenue à Paris, le deux novembre mil neuf cent dix-sept, et par une délibération du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, tenue à Alger le vingt novembre mil neuf cent dix-sept. »

Desquelles délibérations une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée après mention à l'acte dont s'agit,

D'autre part,

Ont reconnu et arrêté ce qui est ci-après transcrit :

M. Dumas, au nom du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, fait apport au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ce accepté par M. Lebon et ce, par voie d'absorption des biens et droits ci-après composant le solde actif de la liquidation de la Société du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, après le paiement de tout le passif, savoir :

I. — Immeubles

Les immeubles dont la désignation suit :

1° Un grand immeuble bâti, situé à Alger, formant îlot entre le boulevard de la République, où il a sa façade principale et où il porte le n° 5 de la rue Flatlers, la rue Jules-Ferry et la rue Bosa.

Il est édifié sur caves, d'un rez-de-chaussée, ayant neuf arcades sur le boulevard, d'un entresol, de deux étages et d'un troisième étage sur partie, il est couvert en dur.

Le sous-sol comprend une citerne située sur la cour intérieure et trois caves

indépendantes à usage de caveau pour garde de numéraire, salles de coffres en location et dépôts de matières et objets précieux, archives, fichiers et caves particulières.

Le rez-de-chaussée comprend, près de l'entrée à l'aile droite, la loge du concierge, composée de deux petites pièces, derrière laquelle s'amorce l'escalier administratif donnant accès aux étages supérieurs, l'aile droite façade rue Flatters, et la partie comprise entre la cour et la rue Jules-Ferry, formant une immense salle affectée au service des caisses et des titres. A l'aile gauche, près de l'entrée, une grande salle avec vestiaire attenante, affectée au service de l'escompte, sur cette même aile et s'ouvrant sur la cour, l'escalier d'honneur, donnant accès au premier et au deuxième étage, l'escalier de service sous lequel se trouvent des latrines, et une pièce sur la rue Bosa, servant de dépôt de matériel. Enfin, une cour intérieure vitrée au niveau du premier étage.

L'entresol comprend le logement du concierge, composé de deux pièces et celui du caissier principal, composé de six pièces, cuisine, cabinet de toilette et water-closet. Ces deux logements occupent l'aile droite, on y accède par l'escalier administratif.

L'aile gauche comprend six pièces à usage d'économat, annulations, renseignements et portefeuilles, auxquelles on accède par l'escalier de service donnant sur la cour.

Le premier étage est composé de quatorze pièces à usage de salles du Conseil d'administration et du comité d'escompte, cabinet du sous-directeur et du directeur de la succursale, inspection, contrôle, contentieux, comptabilité et annulations, on y accède par les trois escaliers de l'immeuble.

Le deuxième étage est occupé par l'appartement du directeur général, il est composé de onze pièces, quatre cabinets de toilette, une salle de bains, débarras, cuisine, dépense, office et trois water-closets. On y accède aussi par les trois escaliers de l'immeuble.

Le troisième étage occupe seulement la partie de l'immeuble en façade sur le boulevard. Il comprend neuf pièces, trois cabinets de toilette, une salle de bains, deux débarras et deux water-closets. On y accède par l'escalier administratif et celui de service.

Le surplus de l'immeuble est occupé par une terrasse sur laquelle est édifiée une buanderie avec deux bassins réservoirs d'eau, clos.

Le dit immeuble occupe une superficie de huit cent vingt-et-un mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés environ, ci 821^m57

En ce non compris la superficie du sol des arcades, soit cent vingt-six mètres carrés quarante décimètres carrés, dont la moitié indivise ou soixante-trois mètres carrés vingt déci-

mètres carrés appartenant à la Ville d'Alger, ci..... 63^m20

En sorte que la superficie du dit immeuble n'est que sept cent cinquante-huit mètres carrés trente-sept décimètres carrés, ci 758^m37

Et il est limité :

Devant, à l'est, par le boulevard de la République.

Derrière, à l'ouest, par la rue Jules-Ferry.

D'un côté, au nord, par la rue Bosa.

Et du dernier côté, au sud, par la rue Flatters.

2° Un lot de terrain à bâtir sis à Affreville, de la superficie de un hectare, sept ares cinquante-neuf centiares, portant le n° 845 ler partie du plan cadastral de la commune d'Affreville.

Ce terrain est limité : Au nord par la place de la Gare et le boulevard du Nord.

A l'est par une rue projetée devant prendre le nom de rue Hoche, cette rue ayant huit mètres de largeur, devant aller de la route Nationale à la gare.

Cette rue ne devant jamais changer de destination et être publique; il en est de même de la rue Richard-Lenoir prolongée, allant de l'avenue de la Gare à la rue Hoche précitée.

Au sud par la route Nationale d'Alger à Oran.

Et à l'ouest par le boulevard de l'Ouest.

3° Sept lots de terrain situés à Bouira, arrondissement d'Alger, en face de la gare du chemin de fer, détachés du lot n° 70 du plan de lotissement de Bouira.

Le premier, d'une contenance de sept cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés, ci 797^m »

Le deuxième, d'une contenance de neuf cent quatre-vingt-un mètres carrés, ci..... 981^m »

Le troisième, d'une contenance de neuf cent soixante mètres carrés, ci..... 960^m »

Le quatrième, d'une contenance de neuf cent cinquante-sept mètres carrés, ci..... 957^m »

Le cinquième, d'une contenance de sept cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés, ci 797^m »

Le sixième, d'une contenance de huit cents mètres, ci..... 800^m »

Et le septième, d'une contenance de sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés, ci.. 782^m »

Total de contenance des dits lots, six mille soixante-quatorze mètres carrés, ci.... 6.074^m »

Ces sept lots de terrain sont limités du côté de l'ouest par un chemin public, du côté de l'est par une bande de terrain de huit mètres de largeur, affecté à des rues ou chemins.

Ils sont divisés en trois groupes par trois bandes de terrain de huit mètres de largeur également réservées pour être affectées à des rues ou chemins transversaux devant mettre en communication le chemin projeté du côté de

l'est avec le chemin public placé à l'ouest.

4° Un terrain situé au douar Bounab, commune d'Aïn-Tagrouit, arrondissement de Sétif, près la gare d'Aïn-Tassera, de la superficie de treize cent vingt-cinq mètres carrés.

Ce terrain est limité :

Au nord par une route le séparant du terrain ci-après désigné.

A l'est par l'emplacement de la gare de Tassera.

Au sud par l'emprise de la voie ferrée d'Alger à Constantine.

Et à l'ouest par M. Gassiot Talabot.

5° Et un autre terrain situé au même lieu et en face le précédent, de la superficie de trois mille cent vingt-cinq mètres carrés.

Ce terrain est limité :

Au nord par le n° 7 de l'enquête partielle n° 1821.

A l'est, par un terrain appartenant à M. Walther Christian.

Au sud par une route le séparant du terrain ci-dessus désigné.

Et à l'ouest par un terrain appartenant à M. Gassiot-Talabot.

6° Un terrain situé à Aïn-Tassera, près la gare d'Aïn-Tassera, à droite de la voie vers le nord, d'une contenance de deux mille six cent mètres carrés environ.

7° Les immeubles ci-après situés dans l'enceinte de la ville de Saint-Amand, arrondissement de Sétif, comprenant :

1° Deux lots de terrain à bâtir, d'un seul tenant, situés à Saint-Amand, d'une contenance superficielle d'environ, ensemble, deux mille mètres carrés.

Lesdits lots sont limités :

Au sud par le chemin qui les sépare du chemin de fer.

Au nord par les terrains de MM. Dutto et Pertinand (Joseph).

A l'est par une rue les séparant du terrain de la commune.

Et à l'ouest par l'avenue de la gare.

2° Les constructions édifiées sur les dits lots, savoir :

Trois magasins contigus ouvrant au midi, construits en pierres, avec un tiers de chaux et sable, avec murs de 70 centimètres d'épaisseur, placé en béton et ciment de 10 centimètres d'épaisseur; les dits magasins mesurent ensemble soixante-dix mètres de long, dix mètres de profondeur et cinq mètres de hauteur.

Un fondouk attenant au nord de ces magasins, construit également en pierres avec mortier de chaux et sable, et mesurant soixante-dix mètres de longueur sur dix mètres de largeur; deux pièces sont édifiées dans le dit fondouk.

Le tout est couvert en tuiles plates de France.

Et deux bascules d'une portée de deux cents kilogrammes chacune, une échelle double, un lot de pierres à bâtir de deux cents mètres cubes, existant sur le terrain à bâtir et trois pelles en bois.

8° Six parcelles en nature de terrain à bâtir de forme rectangulaire, portant

les numéros 94, 96, 97, 98, 100 et 102, partie du lotissement urbain du centre de Vialar, commune mixte de Sersou.

1° Le lot n° 94, d'une superficie de neuf ares dix centiares, limité : 9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 92 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot urbain n° 95 ;

Au sud par le lot urbain n° 96 ;

A l'ouest par le lot rural n° 182 ;

2° Le lot n° 96, d'une superficie de neuf ares dix centiares, limité :

9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 94 ;

A l'est par une rue le séparant du lot urbain n° 97 ;

Au sud, par le lot urbain n° 98 ;

A l'ouest, par le lot rural n° 182

3° Le lot n° 97, d'une superficie de neuf ares dix centiares, limité :

9 a. 10 c.

Au nord par le lot urbain n° 95 ;

A l'est, par le lot rural numéro 194 ;

Au sud, par le lot urbain n° 99 ;

A l'ouest, par une rue le séparant du lot urbain n° 96 ;

4° Le lot n° 98, d'une superficie de neuf ares dix centiares, limité :

9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 96 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot urbain n° 99 ;

Au sud, par le lot urbain n° 100 ;

A l'ouest, par le lot rural n° 182 ;

5° Le lot rural n° 100, d'une contenance de neuf ares dix centiares, limité :

9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 98 ;

A l'Est, par une rue le séparant du lot urbain n° 101 ;

Au sud, par le lot urbain n° 102 bis ;

A l'ouest, par le lot rural n° 82 ;

6° Le lot n° 102 partie d'une superficie de huit ares vingt centiares, limité :

8 a. 20 c.

Au nord, par le lot urbain n° 98 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot n° 103 ;

Au sud, pour le surplus du lot n° 102 ;

A l'ouest, par le lot rural n° 182.

Ensemble : cinquante-trois ares soixante-dix centiares, ci : 53 a. 70 c.

9° Une grande propriété, située dans la commune d'Alger, canton Sud et arrondissement d'Alger, rue Sadi-Carnot, lieudit « Le Hamma », près le ruisseau, de la contenance superficielle d'environ trois mille cinq cent dix mètres carrés, à gauche de la route Nationale n° 5, d'Alger à Constantine, sur laquelle il existe :

1° Un grand corps de bâtiment construit en maçonnerie, couvert en terrasse, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le rez-de-chaussée est affecté à une usine de fabrication de bonbons et de boulangerie à la mécanique.

Il y existe intérieurement un bureau, un voltaire, un lavabo, douche et son water-closet, et ensuite dans le grand hall un moteur « marque Grosley » à gaz de ville, n° 27.753, quatorze chevaux vapeur, fixé au sol avec transmission commandant toutes les machines.

Ce moteur sert de secours en cas où l'électricité manquerait. Il est, en ordre de marche avec poche à gaz, courroies, et poulies de débrayage, tuyauterie, cuves à eau, tuyauterie d'échappement des gaz.

Un moteur électrique « Thomson-Houston », vingt-deux chevaux vapeur, avec son rhéostat, n° 11804, type RH 2 et toute l'installation des fils pour amener le courant.

Ce moteur est relié par une courroie de transmission, il occupe la partie du hall opposée au moteur à gaz décrit plus haut.

Une transmission relie ces deux moteurs et commande successivement au départ du moteur électrique.

La première poulie Werner et Pflederer commande une tisserie à farine de la maison Reiber.

Au premier étage :

Les deuxième et troisième poulies commandent les deux pétrins mécaniques.

La quatrième poulie commande le monte-charge et la machine à broyer pour la pâtisserie.

La cinquième poulie commande une machine à tourner les patrons (pains en pâte).

Et la sixième et dernière poulie vient s'accoupler au moteur à gaz.

Une machine à vapeur genre locomobile pour produire la vapeur nécessaire à la levée des fours.

Une batterie de deux fours doubles à chauffage indirect au coke avec tôle sortante.

Une batterie de deux fours doubles à chauffage direct au bois.

Il existe un pont bascule de la force de mille kilogrammes, scellé dans le plancher et destiné à la pesée des farines.

Le monte-charge prend les charges à l'extérieur, il est commandé par une série de poulies avec câbles chanvre.

Il existe aussi au premier étage un fourneau en briques avec ceinture en fer

pour pâtisserie, trois foyers, ainsi qu'un réservoir d'eau en ciment.

On accède au premier étage par un escalier en bois qui se trouve à droite du hall.

Sur la terrasse il existe un réservoir à eau en fer contenant cinq mètres cubes environ.

Le dit corps de bâtiment est ouvert sur la rue Sadi-Carnot, où il a son entrée principale, par deux fenêtres et deux portes au rez-de-chaussée et par cinq fenêtres au premier étage derrière, donnant sur une grande cour, il est ouvert au rez-de-chaussée par trois fenêtres avec des impostes vitrées au-dessus de ces fenêtres et d'autres au-dessous des fours et au premier étage par six fenêtres sur la même cour.

À gauche, sur le chemin d'accès carrossable conduisant aux cours intérieures, le dit bâtiment est ouvert par une grande porte à deux battants, une autre petite porte et six fenêtres dont une avec balconnet.

2° Un grand hangar sur toute la largeur de ladite propriété, faisant limite derrière et avec la voie du chemin de fer, construit en maçonnerie, couvert en tuiles de Marseille, composé de plusieurs compartiments servant de blanchisserie.

Il existe dans l'intérieur de ce hangar un moteur électrique scellé Thomson-Houston, neuf chevaux vapeur, une pompe à eau complète en ordre de marche, une machine à laver Poenogène, lequel actionne la pompe à eau et les deux machines.

Le dit hangar est ouvert sur une cour par cinq portes dont une à deux battants et par seize impostes vitrées.

À côté de ce hangar existe un autre petit hangar donnant dans la même cour, dans lequel existe une machine génératrice marque Blachère-Scellier.

3° Un grand terrain, dont une partie est vague et inculte dans lequel existe un puits et l'autre partie sert à sécher le linge des lits militaires.

Cette propriété est limitée au nord par la voie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, ligne d'Alger à Oran ; au sud, par la route nationale n° 5 d'Alger à Constantine ; à l'est, par l'immeuble Rivoire et à l'ouest, par la propriété Cohendy ou acquéreurs.

10° Une superficie de terrain de cinq mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés, à prendre sur une parcelle dite : El Kantara, située aux abords de la gare du chemin de fer « Metcha Chateaudun », traversée par la route au village de Chateaudun du Rummel, ladite parcelle sise au douar Bou-Aoufan, commune mixte et canton de Chateaudun du Rummel, arrondissement de Constantine.

La dite superficie prise à droite de la route susindiquée en quittant la gare et à la suite d'un lot de quatre cent vingt mètres carrés, appartenant à M. et Mme Clarac, formant l'angle de la dite route, ayant sur celle-ci trente mètres de façade

sur quatorze mètres de largeur, et sur lequel se trouve édiflée une construction.

La dite superficie forme un losange avec retour d'équerre aboutissant à la susdite route de Châteaudun et ayant pour limite au sud le terrain du chemin de fer sur une longueur de cent quarante-six mètres, entourée à partir du quatorzième mètre de largeur du terrain appartenant à M. et Mme Clarac, comme il est dit ci-dessus ; au nord, le dit terrain, sur une ligne droite de cent soixante mètres de longueur, parallèle à celle faisant limite avec le chemin de fer et aboutissant à la route de Châteaudun par le retour d'équerre en laissant ainsi une bande de dix mètres de largeur entre cette ligne et la partie de trente mètres de façade appartenant à M. et Mme Clarac ; à l'est encore le surplus du terrain appartenant aux mêmes sur une ligne droite de quarante mètres de longueur, parallèle à la route de la Gare à Châteaudun, et à l'ouest un autre lot appartenant aux dits M. et Mme Clarac sur trente mètres de longueur et la dite route de Châteaudun, sur une façade de dix mètres mesurés à la suite des trente mètres de façade du terrain de M. et Mme Clarac.

11° Un lot de terrain de cinquante mètres de long sur cinquante mètres de large, situé sur le territoire de Galbois, commune mixte de Maadia, canton de Bordj-Bou-Arréridj, arrondissement de Sétif, à prendre sur le lot n° 62, partie du lotissement de ce territoire en façade sur l'emplacement de la gare, avec chemin d'accès de sept mètres de large sur cent cinquante mètres de long, longeant l'emplacement de la dite gare et donnant accès du lot de terrain au chemin de la gare.

Soit au total une surface de trois mille cinq cent cinquante mètres carrés, joignant au sud-ouest l'emplacement de la gare et des autres côtés le surplus du lot suivant d'une partie appartenant à M. et Mme Barille.

12° Un lot à bâtir situé à Marnia, portant le n° 207, du lotissement de la dite commune de Marnia, d'une contenance totale de deux cent soixante-sept mètres quatre-vingt-huit décimètres carrés, limité d'un côté par le lot n° 208, d'un autre côté par le lot n° 220 du troisième côté par le boulevard de Tlemcen et du quatrième côté par une rue sans nom.

13° Un terrain à bâtir de forme rectangulaire, situé à Marnia, arrondissement de Tlemcen, d'une contenance superficielle de deux cent soixante-huit mètres carrés, soixante-deux décimètres carrés environ, formant le lot urbain n° 208 de l'agrandissement du centre de Marnia, limité :

Vers le nord par le boulevard Victor-Hugo.

Vers l'est par le lot n° 207.

Vers le sud par le lot urbain n° 219.

Et vers l'ouest, par le lot urbain n° 219.

14° Un autre lot à bâtir, contigu au précédent, situé au même lieu, aussi de

forme rectangulaire, d'une superficie de deux cent soixante-huit mètres carrés soixante-deux décimètres carrés environ formant le lot urbain n° 219 de l'agrandissement du centre de Marnia, limité :

Vers le nord par le lot n° 206 ci-dessus désigné.

Vers l'est par le lot n° 220.

Vers le sud par un chemin.

Et vers l'ouest par le lot n° 218.

15° Un terrain à Bougie, rue Gabriel-Pons, au lieudit « Camp-Inférieur », d'une contenance de dix-huit ares vingt-cinq centiares.

II. — Fonds de Commerce de Banque

Le fonds de commerce de banque exploité par le Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, à Alger, et dans ses succursales d'Algérie, comprenant notamment :

L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage de la banque ;

Le mobilier et le matériel garnissant les locaux, objet de baux dont le droit est ci-après désigné, le dit mobilier et matériel consistant en :

Siège social : agencement de bureaux de la banque, casiers, comptoirs, tiroirs, glaces, tables, bureaux, fauteuils, banquettes, le tout estimé quinze cents francs ciFr. 1.500

Presse à copier, balance, coffre-fort, appareils d'éclairage, appareils de téléphone, machine à écrire, etc., le tout estimé quinze cents francs, ci 1.500

Bureau du directeur : bureau, chaises, fauteuils, bibliothèque, tableaux, le tout estimé mille francs, ci 1.000

Salle de délibération : grande table, chaises et fauteuils, etc., le tout estimé mille francs, ci. 1.000

Ensemble de l'estimation : cinq mille francs, ciFr. 5.000

Succursales : agencement de bureaux, casiers, comptoirs, tiroirs, tableaux, bureaux, chaises, fauteuils, banquettes, le tout estimé mille francs, ci 1.000

Balances, machines à écrire, téléphone, appareils d'éclairage et de téléphone ; le tout estimé cinq cents francs, ci 500

Ensemble : quinze cents francs, ciFr. 1.500

Et pour les onze succursales : dix-huit mille francs, ci 18.000

Total général de la valeur du matériel et du mobilier du siège social et des succursales : vingt-trois mille francs, ci 23.000

Le droit au bail des locaux dont la désignation suit :

1° Siège social à Alger

Les locaux suivants dépendant d'une maison située à Alger, boulevard de la République, 4, composés de :

Un vaste local occupant au rez-de-

chaussée la largeur de quatre arcades sur le boulevard de la République, avec retour sur la rue Bosa, où il y a quatre ouvertures, duquel local un état de lieux a dû être établi par MM. Blochette et Baroni,

Et tout l'entresol du dit immeuble, composé alors des appartements de MM. Videau et Cie, Peyroud, Trouville et Duhim Dorez, plus une cave.

Le dit immeuble appartenant aux héritiers de M. Kanoni d'Alger, et loué pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent neuf, moyennant un loyer annuel de quatorze mille deux cents francs, payable par trimestre d'avance,

Et dans le même immeuble :

Partie d'un magasin occupé alors par M. Mesguitch, composée de deux travées sur la rue Bosa et de trois travées sur la rue Jules-Ferry, dont l'une est séparée de la dite rue par le palier de l'escalier aboutissant aux caves.

Et un sous-sol alors à usage d'économats, loué à MM. Benchery et Orzikane.

Ces parties appartenant également aux héritiers de M. D. Kanoni et louées pour une durée de quatre ou sept années, à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent onze, moyennant un loyer annuel de quatre mille trois cents francs, payable par trimestre et d'avance.

2° Agence d'Arzew

Un appartement dans une maison située à Arzew, rue d'Isly, au rez-de-chaussée, contenant trois pièces dont deux magasins sur la rue et une pièce sur la cour, une cuisine et un vestibule.

Appartenant à M. Zéphirin Yvars, propriétaire, demeurant à Arzew, loué pour une durée de trois, six ou douze années, à compter du premier janvier mil neuf cent dix, moyennant un loyer annuel de huit cent quarante francs, payable par trimestre à terme échu.

3° Agence de Bordj-Bou-Arréridj

Une maison de construction récente, située dans l'enceinte de la ville de Bordj-Bou-Arréridj, arrondissement de Sétif, édiflée sur partie du lot urbain portant le n° 1517 du plan du cadastre de la ville de Bordj-Bou-Arréridj, et limitée au sud par la rue Nationale, à l'ouest par la maison occupée par l'administration des postes et télégraphes et édiflée sur le restant du lot de terrain n° 1517, au nord et à l'est par Ousalah Salah.

La dite maison élevée d'un premier étage sur rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée se compose de :

Une grande salle avec deux grandes ouvertures sur la rue Nationale, une petite cour dans laquelle se trouve l'escalier conduisant au premier étage, avec, sous cet escalier, un bassin, cabinets d'aisances et petit débarras, un couloir le long de la salle permettant l'entrée de la rue Nationale et l'accès de la cour.

Dans ce rez-de-chaussée, une pièce servant de cabinet au directeur de l'a-

gence, avec cloisons en briques et deux portes.

Le premier étage se compose de quatre pièces, une cuisine et un petit débarras au fond du corridor.

Ensemble toutes autres dépendances.

Le tout est construit en pierres et bonne maçonnerie, et couvert en tuiles.

Cet immeuble appartient à M. Ousalah-Bezza Ben Salah Ben Sahid, prénomé ici Mohamed Améziane ben Salah, mais plus communément Bezza, propriétaire, demeurant à la Redjana, commune mixte des Bibans, canton de Bordj-Bou Arréridj, et est loué pour une durée de quinze années, à compter du premier janvier mil neuf cent neuf, moyennant un loyer annuel de quinze cents francs, payable par trimestre et d'avance.

Dans la maison susdésignée, trois pièces et une cuisine pour le logement du chef de bureau de l'agence, ainsi que la jouissance d'une buanderie située dans la cour de la maison chaque fois que le locataire aurait à faire procéder à un lavage ou une lessive quelconque.

Appartenant à M. Ousalah-Salah ben Salah, propriétaire, demeurant à Bordj-Bou Arréridj, loué à compter du premier janvier mil neuf cent neuf pour une durée de quinze années, moyennant un loyer annuel de six cents francs, payable par trimestre à terme échu.

4° Agence de Boufarik

Une partie de maison située à Boufarik, place Blandan, à l'angle de la rue d'Alger, comprenant un rez-de-chaussée avec premier étage, sur la façade, route d'Alger, se trouve une véranda vitrée.

Le rez-de-chaussée se compose de trois pièces servant de bureau avec portes capitonnées et corniches, caisson à rideaux en fer.

Le premier étage se compose de sept pièces, y compris une cuisine.

Appartenant à MM. Jean et Michel Balleja frères, tous deux propriétaires, demeurant à Boufarik, louée pour trois, six, neuf, douze ou quinze années consécutives, à compter du premier octobre mil neuf cent sept, moyennant un loyer annuel de deux mille quatre cents francs, payable par mois, à terme échu.

5° Agence de Cherchell

Une maison située à Cherchell, en façade sur la rue Césarée, construite en bonne maçonnerie, couverte partie en tuiles de Marseille, partie en terrasse élevée sur cave d'un rez-de-chaussée, divisé en trois pièces, et cour, et d'un premier étage divisé en six pièces et cuisine, avec balcon sur le devant de la terrasse, sur le derrière, corridor et escalier d'accès indépendants avec water-closets sur l'escalier et au premier étage.

Cet immeuble est limité au nord par un immeuble appartenant à Mme veuve André Bès, à l'est, par la rue Césarée, au sud par la rue Sidi-Ali et à l'ouest par

l'immeuble appartenant à M. Emile Bès.

Cet immeuble appartient à M. Bès, propriétaire, demeurant à Cherchell, et est loué pour une durée de trois, six, neuf, douze, quinze ou dix-huit années, avant commencé à courir le premier juin mil neuf cent douze, moyennant un loyer annuel de deux mille cinq cents francs, payable mensuellement et d'avance.

6° Agence de Koléa

Une maison située à Koléa, en façade sur la rue de la République, construite en bonne maçonnerie, couverte partie en tuiles de Marseille, partie en terrasse, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée divisé en trois pièces et d'un premier étage divisé en quatre pièces, avec balcon sur le devant, terrasses sur le derrière et au-dessus, corridor et escalier d'accès indépendants avec water-closet sous l'escalier.

Cet immeuble est limité au nord par la fabrique Tachet, à l'ouest, par Marzaroli, au sud, par le même et au sud par la rue de la République.

Appartenant aux consorts Braley et louée pour une durée de onze années et sept mois ou de quatorze années et sept mois, à compter du vingt mai mil neuf cent onze, moyennant un loyer annuel de quinze cents francs, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

7° Agence de Hammam-Bou-Hadjar

Un corps de bâtiment situé à Hammam-Bou-Hadjar, comprenant un logement avec jardin, cour et dépendances, ainsi qu'un magasin y contigu, ayant servi de salle de fêtes, le tout limité à l'ouest par le boulevard des Termes (façade principale, à l'est par la rue parallèle, au nord par le passage à voitures séparant en deux parties l'immeuble de Mme Aufran, passage dont le locataire a la jouissance pour ses besoins personnels en ce qui concerne le transport, chargement et déchargement des marchandises, au sud, par l'immeuble Ansclem.

Cet immeuble appartenant à Mme Aufran, née Joséphine Vilatte, propriétaire, demeurant à Hammam-Bou-Adjar et loué pour une durée de trois, six, neuf ou douze ans, à compter du premier janvier mil neuf cent onze, moyennant une location mensuelle de cent cinquante francs.

8° Agence de Hussein-Dey

Le rez-de-chaussée et le premier étage d'une maison située à Hussein-Dey, rue de Constantine, 26, se composant, savoir :

Au rez-de-chaussée, de deux magasins avec deux pièces attenantes, water-closet, buanderie, cave, cour, et un logement composé de trois pièces.

Au premier étage, d'un appartement composé de neuf pièces, cuisine, débarras et une terrasse.

Appartenant à Mme veuve Moncassin

et loués pour une durée de six, neuf, douze ou quinze années, à compter du premier mai mil neuf cent treize, moyennant un loyer annuel de mille neuf cent vingt francs, payable mensuellement et d'avance.

9° Agence de Marengo

Un magasin situé à Marengo, arrondissement judiciaire de Blida, Grande-Rue, trois pièces derrière le magasin et deux pièces à usage d'habitation.

Usage commun avec les autres locataires du droit de pénétrer par le portail, de circuler dans la cour pour accéder aux puits et aux cabinets d'aisances.

Appartenant à Mme Liberata Buhadjar, veuve de M. Joseph Formosa, propriétaire et commerçante, demeurant à Marengo, Grande-Rue, et aux héritiers de son défunt mari, et loués pour six, neuf, douze ou quinze années, à compter du premier août mil neuf cent neuf, moyennant un loyer annuel de neuf cent soixante francs, payable mensuellement à terme échu.

Une villa située à Marengo, destinée au directeur de l'agence, composée de cinq pièces, cuisine, water-closet, jardin, et une écurie attenante.

Appartenant à M. Barthélemy Cacacé, propriétaire à Marengo, et louée pour trois, six ou neuf années, à compter du premier février mil neuf cent onze, moyennant un loyer annuel de mille francs, payable trimestriellement et à terme échu.

10° Agence de Marnia

Différents locaux à prendre dans un immeuble situé à Marnia, boulevard National, comprenant une pièce, donnant sur le boulevard National, servant de bureau, deux pièces sur le derrière, avec cour intérieure avec cuisine et water-closet.

Appartenant à MM. Benhamon, Isaac et Benhamon Abraham de Moïse, propriétaires, demeurant à Marnia, et loués pour trois, six ou neuf années, à compter du premier avril mil neuf cent treize, moyennant un loyer annuel de neuf cents francs, payable mensuellement, à terme échu.

11° Agence de Saïda

Les locaux ci-après désignés, à prendre dans une maison ayant sa façade principale sur la rue Lamoricière, savoir :

Au rez-de-chaussée, la partie qui se trouve à gauche du corridor d'entrée, comprenant trois pièces, la première faisant face à la rue Lamoricière et donnant sur la rue Nationale, et les deux autres pièces contiguës.

La cave en sous-sol se trouvant sous la salle de débit de boissons de M. Veillamy, dans la même maison.

Au premier étage, un logement de sept pièces et une grande cuisine.

Droit à la cour commune de la maison, à la buanderie et aux water-closets

du rez-de-chaussée pour le personnel du bureau de la Banque.

Appartenant à M. Chaloum Bouhamon, propriétaire, demeurant à Saïda, et loués pour trois, six, neuf ou douze ou quinze années, ayant commencé à courir le quinze janvier mil neuf cent onze, moyennant un loyer annuel de deux mille neuf cent quarante francs, payable par trimestre à terme échu.

12^e Agence de Sétif

Les locaux ci-après désignés, dépendant d'une maison située à Sétif, rue de Constantine, savoir :

Deux magasins au rez-de-chaussée de ladite maison, l'un ayant une porte, l'autre ayant trois portes et se trouvant entre la porte d'entrée du logement ci-après indiqué et la porte du logement occupé par M. Julien et un cabinet d'aisances qui sera construit à l'extrémité de la galerie qui se trouve derrière les dits magasins et qui sera adossé au cabinet d'aisance occupé par M. Patient Manseau.

Un appartement au premier étage de la dite maison, composé de cinq pièces, une cuisine, cabinet de débarras, cabinet d'aisances, le dit appartement ayant une entrée spéciale sous les arcades de la rue de Constantine, à côté des magasins susdésignés.

Appartenant à M. Charles-Albert Aubry, propriétaire, maire de Sétif, sénateur du département de Constantine, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Sétif, et louée pour une durée de seize années entières et consécutives ayant commencé à courir le premier décembre mil neuf cent sept, moyennant un loyer annuel de trois mille francs, par trimestre et d'avance.

13^e Agence de Tizy-Ouzou

Les locaux ci-après désignés, faisant partie d'une maison située à Tizy-Ouzou, à l'angle des rues de la Sous-Préfecture et Poissonnier, savoir :

Un rez-de-chaussée divisé en pièces avec cuisine, cour et cabinets d'aisance.

Un premier étage divisé en cinq pièces avec cuisine, grenier et cabinets d'aisances.

Une écurie à laquelle on accède par une porte donnant sur la rue de la Sous-Préfecture.

Et le droit à la jouissance de la buanderie se trouvant dans la cour.

Appartenant à Mme veuve Pitavy, propriétaire, demeurant à Tizy-Ouzou, et loués pour une durée de trois, six, neuf, douze ou quinze années, ayant commencé à courir le quinze janvier mil neuf cent dix, moyennant un loyer annuel de treize cents francs, payable par trimestre et d'avance.

Le mobilier et le matériel garnissant les locaux objets des baux qui viennent d'être énoncés.

La clientèle et l'achalandage.

Et le nom commercial de la banque.

III. Créances

Diverses créances hypothécaires et chirographaires ou encore conservées par des nantissements sur fonds de commerce sur divers débiteurs, comprenant notamment celles décrites en un état contenant les noms, prénoms et qualités des débiteurs, le montant des sommes dues et l'indication des sommes les conservant, qui va demeurer ci-joint et annexé après mention et après avoir été certifié sincère et véritable par les sous-signés : les dites créances s'élevant au total à sept millions neuf cent cinquante-trois mille deux cent quarante-neuf francs cinquante-six centimes,

ci 7.953.249 56

Et généralement, tous éléments mobiliers ou immobiliers pouvant constituer un actif de la Société du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien.

Le tout résultant des écritures de la Société apporteuse, et même y compris tous éléments d'actif qui pouvaient se révéler par la suite.

Conditions

Les apports ci-dessus seront faits sous les conditions suivantes :

La Société du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie aura la propriété et jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour où les apports qui précèdent seront devenus définitifs par l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie statuant sur l'apport ci-dessus.

Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur et notamment en ce qui concerne les créances sans garantie, autre que celle de la qualité de créancier, et en ce qui concerne les immeubles apportés pour raison, soit de mitoyenneté ou commun, autés, soit de mauvais état des bâtiments, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, selon le cas.

Elle supportera les servitudes passives de toute nature pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

A cet égard, M. Dumas déclare que le Crédit Agricole, Commercial, Industriel Algérien n'a, à sa connaissance, conféré aucune servitude sur les dits immeubles et qu'il n'en existe aucune autre que celles pouvant résulter des titres de propriété des immeubles.

Elle sera subrogée aux droits et obligations de la Société apporteuse, relativement aux dits apports ; en conséquence, elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes contributions et charges qui peuvent et pourront grever les immeubles apportés, tous

loyers d'immeubles dont le droit aux baux fait partie des dits apports et elle aura droit, à compter du même jour, de réaliser toutes promesses de vente faisant partie des dits baux.

Elle paiera tous les frais droits et honoraires auxquels les présents apports donneront ouverture.

Elle sera subrogée dans tous les droits, actions, privilèges, hypothèques et inscriptions attachés aux créances apportées et notamment dans le bénéfice de toutes les inscriptions garantissant les dites créances énoncées en l'état ci-annexé.

M. Dumas, au nom du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, s'engage à remplir toutes formalités nécessaires pour régulariser, au profit et en la personne du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, la propriété des biens et droits apportés, et, notamment, s'il est nécessaire, à réitérer la subrogation au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie dans le bénéfice des dites inscriptions par acte authentique, le tout à première demande du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et aux frais de ce dernier.

Rémunération

En représentation et comme condition des apports faits ci-dessus par M. Dumas au nom du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Il est attribué à la liquidation du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, ce accepté par M. Dumas, le nombre d'actions nécessaires pour lui permettre de répartir aux actionnaires du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien.

Deux actions du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, entièrement libérées contre trois actions du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, entièrement libérées.

Et une action du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, entièrement libérée, contre six actions du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, libérées d'un quart.

Etant entendu qu'en raison des actions du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien possédées par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, il ne sera délivré au liquidateur que six mille six cent seize actions, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie n'ayant droit à aucune répartition sur les actions, ainsi remises à la liquidation et se trouvant rempli de ses droits en tant qu'actionnaire du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien par la dispense que lui donne la liquidation du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien de lui remettre le nombre d'actions du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie qui lui reviendrait en cette qualité.

ci 6.616 act.

En outre, pour faire face aux frais complémentaires de liquidation et à ceux restant à faire

pour la répartition des actions du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie entre les actionnaires du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie remet au liquidateur trois cent quatre-vingt-quatre actions de la dite Société, entièrement libérées, ci..... 384 act.

Total des actions remises par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie au Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, sept mille actions, ci.... 7.000 act.

Les dites sept mille actions s'appliquant :

Aux immeubles pour cinq cent quatre-vingt-seize actions, ci 596 act.

Au fonds de commerce, éléments incorporels et matériel, trois mille deux cent soixante-dix-sept actions, ci..... 3.277 act.

Et aux créances, pour trois mille cent vingt-sept actions, ci 3.127 act.

Ensemble égal, sept mille actions, ci 7.000 act.

AUGMENTATION DE CAPITAL DU CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

Les sept mille actions nouvelles entièrement libérées que le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie remettra au liquidateur du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seront créées à titre d'augmentation de capital de ladite Société du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, et elles constitueront, à due concurrence, l'augmentation de capital prévue par l'Assemblée générale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, du dix-neuf avril mil neuf cent treize.

En conséquence, le capital du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie étant actuellement de soixante-quinze millions de francs, sera porté à soixante-dix-huit millions cinq cent mille francs, divisé en cent cinquante-sept mille actions de cinq cents francs chacune.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices sociaux et auront droit aux mêmes avantages que les actions anciennes, à compter du premier janvier mil neuf cent dix-huit, et auront droit aux intérêts et dividendes représentés par le coupon à détacher au premier janvier mil neuf cent dix-huit.

En conséquence, ces actions seront remises à M. Dumas es qualités, coupon à échéance du premier janvier mil neuf cent dix-huit attaché.

L'apport ci-dessus établi étant fait par voie d'absorption, les actions créées en représentation du dit apport seront, par application de la loi du neuf juillet mil neuf cent deux, négociables aussitôt leur création.

Toutefois, elles ne seront remises au Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien qu'après qu'il aura été justifié que les biens et droits apportés seront libres de toute inscription.

Condition suspensive

Les apports ci-dessus faits par M. Dumas ont lieu sous la condition suspensive de leur acceptation définitive.

En conséquence, ils n'auront d'effet qu'après avoir été vérifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, conformément à la loi, ce qui les rendra définitifs sans qu'il soit besoin de confirmation ou de réitération, et au cas de non approbation ou de réitération, et en cas de non approbation, ils seront considérés comme inexistantes.

II

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt et un janvier mil neuf cent dix-huit.

Dont l'un des doubles originaux a été déposé avec reconnaissances de signatures, au rang des minutes de M^e Maciet, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e Bachelez, son suppléant, le même jour (vingt et un janvier mil neuf cent dix-huit);

M. DUMAS,

Et M. LEBON,

Tous deux susnommés, ont déclaré et reconnu, que dans le « généralement » se trouvant en fin de la désignation de l'apport fait aux termes de l'acte susénoncé, ils ont entendu comprendre et se trouvent compris notamment :

Toutes les constructions de toute nature existant sur les immeubles apportés et désignés au dit acte,

Et la clientèle, l'achalandage, le mobilier et le matériel des agences du Crédit Commercial Industriel Algérien, dépendant du fonds de commerce de banque apporté et qui se trouvaient dans les communes suivantes :

Affreville, Blidah, Bougie, Bouira, Mostaganem, Oran, Reizane, Romba Saint-Arnaud, Tiaret, Violar, Oujda, (Maroc).

Et ils ont ajouté que la rémunération stipulée à l'acte susénoncé a été fixée en considération notamment de l'apport des dites constructions et agences, et ils déclarent confirmer purement et simplement la dite rémunération.

III

Suivant délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, au siège administratif, le huit février mil neuf cent dix-huit.

Et dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Bachelez, substituant M^e Maciet, notaire à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent dix-huit.

L'Assemblée a nommé trois commissaires chargés de faire un rapport à une deuxième Assemblée générale extraordinaire, qui serait convoquée ultérieurement, sur la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Dumas, en sa qualité de liquidateur du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien aux termes des actes précités et sur la rémunération de ces apports.

IV

Suivant délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, au siège administratif, à Paris, le vingt-deux mars mil neuf cent dix-huit.

Et dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Bachelez, substituant M^e Maciet, notaire à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent dix-huit.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport établi par les trois commissaires nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du huit février mil neuf cent dix-huit,

A adopté les conclusions du dit rapport et approuvé l'apport fait par la liquidation du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ainsi que la rémunération stipulée en faveur de celle-ci.

En conséquence, elle a déclaré que le capital de la Société se trouvait augmenté de trois millions cinq cent mille francs et porté à soixante-dix-huit millions cinq cent mille francs, et que, par suite, l'article 8 des statuts se trouvait modifié comme suit :

« Le fonds social est fixé à soixante-dix-huit millions cinq cent mille francs. Il se divise en cent cinquante-sept mille actions de cinq cents francs « chacune. »

Le surplus de l'article sans modification.

Lesquelles résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Dépôts

Des expéditions des deux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire susindiquées, des 27 décembre 1917 et 8 février 1918.

Des expéditions de l'acte d'apport du vingt-deux décembre mil neuf cent dix-sept et de l'acte en constatant le dépôt, de l'acte du vingt-trois janvier mil neuf cent dix-huit, et de l'acte en constatant le dépôt, de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du huit février mil neuf cent dix-huit et de celle du vingt-deux mars mil neuf cent dix-huit, ainsi que des copies des procès-verbaux d'Assemblées générales et de délibérations du Conseil précitées, en vertu desquelles MM. Dumas et Lebon ont agi au dit acte d'apport, ont été déposés aux greffes du Tribunal civil d'Oujda le 27 janvier 1919 et de la Justice de paix d'Oujda le 28 janvier 1919 ;

Aux greffes du Tribunal civil de Rabat le 16 février 1918 et de la Justice de paix de Rabat, le 19 avril 1918 ;

Aux greffes de la Justice de paix de Casablanca, le 10 avril 1919 et du Tribunal civil de Casablanca le 6 juillet 1920 ;

Et aux greffes des Justices de paix de Fès le 4 juin 1918 ;

de Marrakech, le 18 février 1918 ;

de Mazagan, le 16 mai 1918 ;

De Safi, le 28 janvier 1920 ;

et de Mogador le 18 mai 1918.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.